

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

I – Extraits des Accords de Paris du 23 octobre 1991 : Accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge.

I – Extraits de la Constitution du 24 septembre 1993.

III – Version consolidée de la loi électorale du 26 décembre 1997 après promulgation de la loi électorale du 17 septembre 2002.

IV – Loi sur les partis politique du 18 novembre 1997.

V – Extraits de la loi du 8 avril 1998 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

VI – Extraits de la loi sur la nationalité du 9 octobre 1996.

VIII – Tableau des électeurs inscrits par circonscription électorale.

IX – Résultats des élections de 1993, de 1998 et de 2003.

X – Listes des élus à l'Assemblée nationale en 1993, en 1998 et en 2003.

ANNEXE I

Extraits des Accords de Paris du 23 octobre 1991 Accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge

Article 12 : Le peuple Cambodgien a le droit de déterminer son propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante qui élaborera et approuvera une nouvelle constitution cambodgienne en conformité avec l'article 23, puis se transformera en assemblée législative qui formera le nouveau gouvernement cambodgien. Ces élections se tiendront sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein aspect de la souveraineté nationale du Cambodge.

Article 13 : L'APRONUC sera responsable de l'organisation et de la conduite de ces élections conformément aux dispositions de la section D de l'annexe 1 et de l'annexe 3.

Article 14 : Tous les Signataires s'engagent à respecter le résultat de ces élections dès lors qu'elles auront été certifiées libres et équitables par l'Organisation des Nations Unies.

Annexe 1 : Mandat de l'APRONUC

Section D : Elections

1 – L'APRONUC organisera et conduira les élections visées dans la partie II du présent Accord conformément à la présente section et l'annexe 3.

2 – L'APRONUC pourra consulter le CNS à propos de l'organisation et de la conduite du processus électoral.

3 – Dans l'exercice de ses responsabilités concernant le processus électoral, l'APRONUC sera chargée de :

- a) La mise en place, en consultation avec le CNS, d'un ensemble de lois, procédures et mesures administratives nécessaires à la tenue d'élections libres et équitables au Cambodge, y compris adoption d'une loi électorale et d'un code de conduite réglementant la participation aux élections d'une manière compatible avec le respect de droit de l'homme et interdisant la contrainte ou l'exercice de pressions financières de nature à influencer le choix des électeurs ;
- b) La suspension ou l'abrogation, en consultation avec le CNS, des dispositions des lois actuelles qui pourraient aller à l'encontre des buts et objectifs du présent Accord ;
- c) La conception et la mise en œuvre d'un programme d'éducation des électeurs, couvrant les aspects des élections, pour appuyer le processus électoral ;
- d) La conception et la mise en œuvre d'un système d'inscription sur les listes électorales, en tant que première phase du processus électoral, de manière à garantir que les électeurs autorisés à voter auront la

- possibilité de s'inscrire sur lesdites listes, et par la suite l'établissement de listes électorales vérifiées. ;
- e) La conception et la mise en œuvre d'un système d'enregistrement des partis politiques et des listes de candidats ;
 - f) La garantie d'un accès équitable aux moyens d'information, y compris la presse, la télévision et la radio, pour tous les partis politiques présentant les candidats aux élections ;
 - g) L'adoption et l'application de mesures pour surveiller et féliciter les Cambodgiens aux élections, à la campagne électorale et aux procédures de vote ;
 - h) La conception et la mise en œuvre d'un système de vote qui garantisse que les électeurs inscrits sur les listes électorales auront la possibilité de voter ;
 - i) La mise en place de dispositions coordonnées, en consultation avec le CNS, pour faciliter la présence d'observateurs étrangers souhaitant observer la campagne et le déroulement du scrutin ;
 - j) La conduite générale du scrutin et du dépouillement ;
 - k) L'identification des plaintes faisant état d'irrégularité électorale, l'inscription desdites plaintes et la prise de mesures adéquates pour mettre fin aux irrégularités ;
 - l) La détermination du caractère libre et équitable ou non des élections et, en cas de conclusion positive, la certification de la liste des personnes régulièrement élues.

4 – Dans l'exercice de ses responsabilités au titre de la présente section, l'APRONUC établira un système de garanties pour l'aider à assurer l'absence de fraude durant le processus électoral, notamment en prenant des dispositions pour permettre à des représentants cambodgiens d'observer les procédures d'inscription sur les listes électorales et de scrutin et en mettant en place un mécanisme de l'APRONUC pour revoir les plaintes et statuer sur celles-ci.

5 – Le calendrier des diverses étapes du processus électoral sera fixé par l'APRONUC, en consultation avec le CNS, comme le prévoit le paragraphe 2 de la présente section. La durée du processus électoral ne dépassera pas neuf mois à compter du commencement de l'inscription des électeurs.

6 – A l'occasion de l'organisation et de la conduite processus électoral, l'APRONUC n'épargnera aucun effort pour garantir que le système et les procédures adoptés soient absolument impartiaux et que les arrangements opérationnels retenus soient aussi simples administrativement et aussi efficaces que possible.

Annexe 3 : Elections

1 – L'Assemblée constituante visée à l'article 12 du présent Accord comprendra 120 membres. Dans les trois mois à compter de la date des élections, elle achèvera sa tâche consistant à élaborer et à adopter une nouvelle constitution cambodgienne et se transformera en assemblée législative pour former un nouveau gouvernement cambodgien.

2 – Les élections visées à l'article 12 du présent Accord se tiendront dans tout le Cambodge, à l'échelon des provinces, sur la base de listes de candidats présentés par les partis politiques, suivant un système de représentation proportionnelle.

3 – Tous les Cambodgiens, y compris ceux qui sont réfugiés ou personnes déplacées au moment de la signature du présent Accord, se verront accorder les

mêmes droits, les mêmes libertés et la possibilité de prendre part au processus électoral.

4 – Toute personne aura atteinte l'âge de 18 ans lors de la présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales ou qui l'atteindra au cours de la période d'inscription, qui est née au Cambodge ou dont l'un des deux parents est né au Cambodge, aura le droit prendre part aux élections.

5 – Tout groupe de 5 000 électeurs inscrits peut constituer un parti politique.

Les programmes des partis devront être conformes aux principes et objectifs de l'Accord sur un règlement politique d'ensemble.

6 – L'affiliation à un parti sera nécessaire pour être candidat aux élections à l'assemblée constituante. Les partis politiques présenteront des listes candidats, devant être inscrits sur les listes électorales, qui se présenteront aux élections au nom de ces partis.

7 – Les partis politiques et les candidats devront être enregistrés pour pouvoir participer aux élections. L'APRONUC sera chargée de confirmer que Les partis politiques et les candidats satisfont aux critères régissant la participation aux élections. L'adhésion à un code de conduite établi par l'APRONUC, en consultation avec le CNS, sera l'une des conditions de cette participation.

8 – Le vote aura lieu au scrutin secret, une assistance sera prévue pour les personnes handicapées ou qui ne savent pas lire ou écrire.

9 – Les libertés d'expression, de réunion et de déplacement seront pleinement respectées. Tous Les partis politiques enregistrés bénéficieront d'un accès équitable aux moyens d'information, y compris la presse, la télévision et la radio.

Annexe 5

4 – (...) le Cambodge appliquera un système de démocratie libérale, fondé sur le pluralisme (...) la tenue d'élections périodiques et authentiques ainsi que le droit de voter et d'être élu par le suffrage universel et égal (...) le vote se déroulera au scrutin secret, avec l'exigence que les procédures électorales permettent, pleinement et de manière équitable, de s'organiser et de participer au processus électoral.

ANNEXE II

Extrait de la Constitution du 24 septembre 1993

Article 1. Le Cambodge est un royaume où le Roi exerce ses fonctions d'après la constitution et le régime de la démocratie libérale pluraliste.

Article 34 nouveau. Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de vote et d'éligibilité.

Les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 18 ans ont le droit de vote.

Les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 25 ans ont le droit d'être candidats aux élections.

Les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 40 ans ont le droit d'être candidats au Sénat.

Les règles limitatives des droits de vote et d'éligibilité feront l'objet d'une disposition dans la loi électorale.

Article 41.

Tout citoyen khmer a la liberté d'exprimer ses opinions personnelles, jouit de la liberté de presse, de publication et de réunion. Nul ne peut abuser de ces droits pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale.

Le régime de la presse doit être institué par la loi.

Article 42. Tout citoyen khmer a le droit de créer des associations et des partis politiques. Ce droit doit être déterminé par la loi.

Tout citoyen peut prendre part à des organisations de masse, destinées à s'entraider et à protéger les réalisations nationales et l'ordre social.

Article 50. Tout citoyen khmer des deux sexes doit respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie libérale pluraliste.

Tout citoyen khmer des deux sexes doit respecter le bien public et la propriété privée légale.

Article 51 nouveau. Le Royaume du Cambodge pratique un régime politique de démocratie libérale pluraliste.

Tout citoyen khmer est maître de la destinée de son pays.

Tous les pouvoirs appartiennent aux citoyens. Les citoyens exercent leurs pouvoirs par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Gouvernement royal et des tribunaux.

Les pouvoirs sont séparés entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

Article 76. L'Assemblée nationale comprend au moins 120 députés.

Les députés sont élus au suffrage universel, libre, égal, direct et au scrutin secret.

Les députés sont rééligibles.

Peuvent être candidats à l'Assemblée nationale les citoyens khmers des deux sexes jouissant du droit de vote, âgés de 25 ans au moins et ayant la nationalité khmère de naissance.

L'organisation des élections et les modalités du scrutin doivent être précisées par la loi électorale.

Article 77. Les députés à l'Assemblée nationale sont les représentants de la nation khmère toute entière et non des seuls électeurs de leur circonscription.

Tout mandat impératif doit être considéré comme nul.

Article 78. La durée de la législature de l'Assemblée nationale est de cinq ans et prend fin lors de l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée nationale. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute avant la fin de son mandat sauf au cas où le gouvernement royal a été renversé deux fois pendant une période de douze mois.

Dans ce cas, le Roi doit, sur proposition du premier ministre et avec l'accord du président de l'Assemblée nationale, dissoudre l'Assemblée nationale.

L'élection de la nouvelle assemblée doit se dérouler dans les soixante jours au plus tard, à compter de la date de la dissolution de l'assemblée.

Pendant cette période, le gouvernement royal est chargé de la seule gestion des affaires courantes.

En temps de guerre ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est impossible d'organiser les élections, l'Assemblée nationale, peut sur proposition du Roi, proclamer la prorogation d'un an de son mandat.

La proclamation de la prorogation du mandat de l'Assemblée nationale doit être décidée par les deux tiers au moins de tous les membres de l'Assemblée.

Article 79. La qualité de membre de l'Assemblée nationale est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques actives et avec les fonctions de membre d'une autre institution prévue dans cette constitution, à l'exception des fonctions exercées au sein du Conseil des ministres du gouvernement royal.

Si tel est le cas, le député concerné a la qualité de membre ordinaire de l'Assemblée mais il ne doit avoir aucune fonction dans le comité permanent et les différentes commissions de l'Assemblée nationale.

Article 90 nouveau

(.....)

L'Assemblée nationale vote la motion de confiance au gouvernement à la majorité de deux tiers de ses membres.

Article 98. L'Assemblée nationale peut démettre un membre du Conseil des ministres ou renverser le gouvernement royal en votant une motion de censure à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale.

La motion de censure contre le gouvernement royal peut être examinée par l'Assemblée nationale si elle a été déposée par trente députés.

Article 118 nouveau (ancien article 99)

Le Conseil des ministres est le gouvernement royal du Royaume du Cambodge.

Le Conseil des ministres est dirigé par un premier ministre, assisté de vice premiers ministres ainsi que des ministres d'Etat, des ministres et des Secrétaires d'Etat comme membres.

Article 119 nouveau (ancien article 100)

Sur proposition du président et avec l'avis conforme des deux vice-présidents de l'Assemblée nationale, le Roi désigne une personnalité parmi les députés du parti vainqueur aux élections pour former le gouvernement royal. Cette personnalité désignée, accompagnée de ses collaborateurs qui sont des députés ou qui sont des membres des partis représentés à l'Assemblée nationale chargés des fonctions ministérielles au sein du gouvernement royal, sollicite la confiance de l'Assemblée nationale.

Lorsque l'Assemblée nationale a voté la confiance, le Roi signe le Kret de nomination de l'ensemble du Conseil des ministres.

Avant son entrée en fonction, le Conseil des ministres doit prêter serment dans les termes prévus à l'annexe 6.

Article 120 nouveau (ancien article 101)

La fonction de membre du gouvernement royal est incompatible avec une activité professionnelle commerciale, industrielle et l'exercice d'un emploi public.

Article 121 nouveau (ancien article 102)

Tous les membres du gouvernement royal sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du gouvernement royal.

Chaque membre du gouvernement royal est individuellement responsable devant le premier ministre et devant l'Assemblée nationale des actes qu'il a commis.

Article 136 nouveau (ancien article 117)

(...)

Le Conseil constitutionnel est chargé d'examiner et de trancher les cas de contestation concernant l'élection des députés et l'élection des membres du Sénat.

ANNEXE III

KRAM ROYAL

NS.RKM.1297/06

NOUS SA MAJESTE NORODOM SIHANOUK, ROI DU ROYAUME DU CAMBODGE

- Vu la constitution du Royaume du Cambodge,
- Vu le Kret royal du 1^{er} novembre 1993 portant nomination du Gouvernement Royal du Cambodge,
- Vu le Kram royal n^o 02 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil des ministres,
- Vu le Kret royal n^o 1094-83 du 24 octobre 1994 portant rectification de la composition du gouvernement royal du Cambodge,
- Vu le Kret royal n^o 1094-90 du 31 octobre 1994 portant rectification de la composition du gouvernement royal du Cambodge,
- Vu le Kret royal n^o 0897-147 du 7 août 1994 portant rectification de la composition du gouvernement royal du Cambodge,
- Vu le Kram n^o 0196-08 du 24 janvier 1996 promulguant la loi portant création du Ministère de l'Intérieur,
- Vu le Kram n^o 1197-07 du 28 octobre 1997 promulguant la loi portant création des partis politiques,
- Sur proposition des deux Premiers ministres et des co-ministres de l'Intérieur,

PROMULGUONS

La loi électorale, adoptée par l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge le 19 décembre 1997, au cours de la 8^{ème} session de la 1^{ère} législature, dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objectif de régir l'organisation des élections, les modalités et le déroulement de l'élection des députés, membres de l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge.

Article 2 : Les élections doivent respecter les principes de la démocratie libérale et du pluralisme.

Article 3 : Les élections se déroulent une fois tous les 5 ans, le dimanche de la 8^{ème} semaine avant la fin de la 5^{ème} législature de l'Assemblée, sauf si l'une des situations suivantes se présente :

- force majeure obligeant à reporter le jour du vote.
- dissolution de l'Assemblée avant la fin de son mandat. Dans ce cas l'élection de la nouvelle Assemblée doit se dérouler au plus tard dans les soixante jours qui suivent la dissolution de l'Assemblée.
- prorogation de la législature proclamée par l'Assemblée nationale conformément à l'alinéa 5 de l'article 78 de la Constitution.

Article 4 : L'organisation des élections est de la compétence du comité national électoral prévu au chapitre III de la présente loi.

CHAPITRE II SYSTEMES ELECTORAUX ET DETERMINATION DU NOMBRE DES SIEGES

Article 5 : Les députés sont élus au suffrage général, universel, libre, juste et équitable, égal, direct et par vote secret.

Les élections ont lieu au scrutin proportionnel par province ou municipalité en prenant la province ou municipalité comme circonscription électorale.

Article 6 : L'Assemblée comprend au moins 120 sièges.

Article 7 : Toutes les 3^{ème} législatures de l'Assemblée, le Conseil des ministres doit créer une commission chargée de fixer le nombre des sièges de l'Assemblée nationale, de modifier éventuellement le nombre et de les répartir entre provinces et municipalités.

Cette commission comprend :

- un représentant de chaque parti politique représenté à l'Assemblée nationale ;
- deux représentants du Ministère de l'Intérieur ;
- le directeur de l'Institut National de Statistiques.

Le président et le vice-président sont élus parmi eux à la majorité absolue des membres de la commission.

La commission doit faire un rapport au gouvernement royal et proposer une augmentation de sièges ou le maintien de leur nombre en s'appuyant sur la situation démographique, géographique, sociale et économique.

Le Gouvernement royal doit rédiger un projet de loi de répartition des sièges et le soumettre à l'Assemblée nationale.

Lorsque cette répartition des sièges n'est pas révisée effectuée celle de la dernière législature reste valide.

Article 8 : Sont publiés, au moins un an avant le jour des élections, le nombre de sièges à l'Assemblée nationale et le nombre de sièges attribués à chaque province ou municipalité.

Article 9 : Le nombre de nouveaux sièges de l'Assemblée est calculé selon les formules ci-dessous, sans tenir compte des restes :

$$\frac{P_p}{Q} = N_p$$

- P_p est le nombre des électeurs inscrits lors des élections précédentes. - N_p est le nombre actuel de sièges dans l'Assemblée.

- Q est le quotient de la fraction sans tenir compte des restes

$$\frac{P_a}{Q_p} = N_a$$

- P_a est le nouveau nombre d'électeurs inscrits. - N_a est le nouveau nombre de sièges sans tenir compte des restes

Le nombre de sièges de la province ou de la municipalité est calculé selon les formules ci-dessous :

$$\frac{P}{Q_p} = N$$

- P est le nombre des électeurs inscrits dans la province ou la municipalité
- Q_p est le quotient de la fraction du calcul ci-dessus
- N est le nouveau nombre de sièges dans la province ou la municipalité sans tenir compte des restes.

Article 10 : Une province ou une municipalité dont le nombre d'électeurs inscrits est inférieur au quotient Q_p disposera d'un seul siège.

Pour les sièges non attribués, la commission de fixation du nombre de sièges de l'Assemblée nationale peut proposer une augmentation du nombre des sièges de la province ou de la municipalité en fonction de la situation géographique, sociale et économique.

CHAPITRE III ORGANISATION DES ELECTIONS

Article 11 : Les élections seront organisées par le comité national électoral dénommé «C.N.E». Le CNE est assisté dans ses fonctions par des commissions électorales de province ou de municipalité, par des commissions électorales de commune ou de quartier et par des commissions de bureau de vote.

Article 12 : Le CNE est un organe indépendant et neutre dans l'exercice de ses compétences.

Tous ses membres et ceux des commissions électorales à tous les échelons doivent être neutres et impartiaux.

Article 13 (nouveau) : Le CNE comprend :

- une personnalité khmère Président
- une personnalité khmère vice-président
- trois personnalités khmères membres

Le président, le vice-président et les membres du CNE sont élus parmi les personnalités ayant une capacité politique, une expérience en travail et avec une bonne réputation.

Le président, le vice-président et les membres du CNE sont nommés, au moins 7 mois avant les élections, sur la proposition du Conseil des ministres, après l'adoption de l'Assemblée nationale par la majorité absolue des voix des membres de l'Assemblée nationale.

Le président, le vice-président et les membres du CNE doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment.

Le Ministère de l'Intérieur doit soumettre au Conseil des ministres, le projet de composition du comité national électoral 9 mois au moins avant les élections.

Le CNE peut recruter son personnel selon les besoins de son activité. Il est assisté d'un secrétariat général.

Article 14 : Au cas où l'Assemblée serait dissoute avant l'expiration de son mandat, le CNE doit organiser les élections de nouveaux députés qui doivent avoir lieu au plus tard 60 jours après la date de la dissolution de l'Assemblée.

Article 15 (nouveau) : Après leur nomination au CNE, le président et le vice-président et les membres dudit comité qui seraient : membres de parti politique ou/et dirigeants de

l'organisation non-gouvernementale, de la société civile, de l'association, de syndicat ou/et fonctionnaires doivent démissionner définitivement leur adhésion du parti politique ou/et de l'organisation non-gouvernementale, de la société civile, de l'association, de syndicat ou/et demander à servir leur travail hors cadre jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Après leur nomination à la commission électorale de la commission électorale de la province ou de la municipalité, de la commune ou du quartier, le président et le vice-président et les membres de ladite commission qui seraient : membres de parti politique ou/et fonctionnaires doivent démissionner provisoirement leur adhésion du parti politique ou/et demander à servir leur travail hors cadre jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Sont perdus de leur fonction de président et de vice-président et des membres du CNE, de président et de vice-président et des membres de la commission électorale de la commission électorale de la province ou de la municipalité, de la commune ou du quartier en cas de :

- l'intéressé est décidé.
- l'intéressé a demandé la démission par écrite.
- l'intéressé a perdu l'aptitude professionnelle certifiée par le ministère ou l'établissement compétent.
- l'intéressé a violé la disposition du règlement intérieur fixé par le CNE.

La décision de destitution de Président ou de Vice-président ou des membres du CNE est la compétence de l'Assemblée nationale.

La décision de destitution de Président ou de Vice-président ou des membres de la commission électorale de la province ou de la municipalité, de la commune ou du quartier est la compétence du CNE.

- l'intéressé condamné à d'une peine d'emprisonnement pour crime ou délit.

Dans le cas où la fonction de Président, de Vice-président ou des membres du CNE serait en vacance, le Ministre de l'Intérieur doit soumettre au Conseil des ministres la nouvelle candidature dans un délai de dix (10) jour au plus tard. Ce délai peut être prolongé jusqu'à trente (30) jour dans le cas où il n'y pas de préparation des élections.

Le Conseil des ministres doit soumettre à l'Assemblée nationale la nouvelle candidature dans un délai de cinq (5) jours au plus tard après la réception de la proposition du Ministre de l'Intérieur. Ce délai peut être prolongé jusqu'à quinze (15) jour dans le cas où il n'y pas de préparation des élections.

Le Président, Vice-président ou les membres du CNE qui est le remplaçant doit entrer en fonction sans délai.

En cas où la fonction de Président, de Vice-président ou des membres de la commission électorale de la province ou de la municipalité, de la commune ou du quartier est en vacance, le CNE doit choisir le remplaçant suivant les dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 18 (nouveau) et l'alinéa 1 de l'article 20 (nouveau) de la Présente loi.

Article 16 (nouveau) : Le CNE est responsable de la planification, de la préparation et de l'organisation des élections dans le pays tout entier. Il dispose de toutes les prérogatives nécessaires à l'accomplissement de ses attributions.

Dans ce cadre, il peut :

- 1- Prendre toutes mesures permettant aux élections de se dérouler d'une façon libre, juste, équitable et par vote secret.
- 2- Préparer le programme de travail, le budget et les matériels nécessaires aux élections, établir et diffuser le calendrier des travaux préparatoires aux élections.
- 3- Nommer les commissions électorales de province ou de municipalité, les commissions électorales de commune ou de quartier et les commissions de bureaux de vote.
- 4- Elaborer les règlements, les procédures et les diverses directives pour le bon déroulement des élections dans le cadre des lois en vigueur.

- 5- Prendre des mesures et des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la protection de l'ordre public lors des élections.
- 6- Contrôler les activités des commissions électorales à tous les échelons.
- 7- Fixer les circonscriptions des bureaux de vote.
- 8- Prendre les décisions concernant l'implantation des bureaux d'inscription et des bureaux de vote.
- 9- Produire les documents et répartir les matériels et équipements destinés aux opérations électorales.
- 10- Recruter et nommer les membres des commissions d'inscription en application des lois et des règlements.
- 11- Etablir les listes électorales et les registres électoraux.
- 12- Examiner et valider les listes électorales.
- 13- Statuer sur les demandes d'enregistrement des partis politiques et des candidatures.
- 14- Contrôler et coordonner le déroulement de la campagne électorale.
- 15- Préparer et organiser le scrutin, le dépouillement, le recensement des résultats et leur proclamation.
- 16- Retirer provisoirement les droits de vote ou redonner les droits de vote.
Enregistrer les partis politiques ou les radier de la liste électorale.
Radier ou reconnaître les candidatures des candidats.
- 17- Contrôler les recettes et les dépenses enregistrées par les candidats et les partis politiques à l'occasion de la campagne électorale.
- 18- Prendre les mesures nécessaires à l'accès égal aux médias de l'Etat.
- 19- Informer les partis politiques et les candidats du fonctionnement des élections et recevoir leurs propositions.
Garantir à avoir de changement de l'information, de coordination du fonctionnement des élections entre le comité national des élections, les commissions électorales de tous les échelons avec les partis politiques, les candidats et les intéressés.
- 20- Produire tout document relatif aux opérations électorales.
- 21- Porter à savoir des citoyens les opérations électorales par l'éducation civique et des programmes de diffusion ou tout autre moyen.
- 22- Elaborer les documents et informer les fonctionnaires chargés de l'organisation des élections.
- 23- Examiner, décider et délivrer les cartes de représentation des partis politiques, des observateurs nationaux et internationaux.
- 24- Contrôler la régularité et le déroulement de la procédure d'exécution des opérations électorales.
- 25- Statuer en audience publique sur les requêtes concernant les élections, sauf celles qui relèvent de la compétence des juridictions.
- 26- Prévenir et surveiller les irrégularités des élections.
- 27- Organiser la commission, en participant des représentants des partis politique ayant les sièges à l'Assemblée nationale, pour détruire les bulletins de vote utilisés lors des élections de chaque mandat, après les conserver avec de sécurité pendant quatre (4) années à partir des élections de chaque mandat.
- 28- Exécuter les autres opérations autorisées ou exigées par la loi ou le règlement.

Article 17 (nouveau) : Les modalités de travail du CNE sont fixées par son règlement intérieur conformément aux dispositions de la présente loi et aux règlements. En cas d'absence du Président du CNE, il faut faire la procuration par écrite selon la hiérarchie dans le rang dudit comité. La réunion du comité n'est valable qu'au quorum des 2/3 de ses membres. En cas où le quorum est insuffisant, l'invitation à la deuxième réunion du comité

doit être faite immédiatement au deuxième jour, le quorum de la deuxième réunion doit être dépassé de la moitié des membres dudit comité. Les décisions du CNE ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des voix.

Article 18 (nouveau) : La composition de commission électorale de province ou de municipalité est nommée par le CNE parmi les citoyens, les fonctionnaires et/ou les notables de la province ou de la municipalité ayant le droit de vote, à l'exception des militaires, des policiers, des personnels judiciaires, des moines, des gouverneurs et des vices-gouverneurs de la province, de la municipalité, du district, de l'arrondissement, du quartier, des membres du Conseil de la commune ou du quartier, du chef et du sous-chef et des membres de village.

Cette commission comprend un président, un vice-président et de 3 à 5 membres. La commission de la province ou de la municipalité est assistée d'un secrétariat.

Dans l'intervalle de chaque élection, le CNE doit désigner un ou deux fonctionnaires du secrétariat pour poursuivre la continuité du travail électoral de la province ou de la municipalité.

Article 19 : La commission électorale de la province ou de la municipalité a compétence pour :

- 1- exercer les attributions prévues par la loi, et les règlements en vigueur.
- 2- exercer les attributions déléguées par le CNE.

Article 20 (nouveau) : La composition de la commission électorale de la commune ou du quartier est nommée par le CNE, sur la proposition de la commission électorale de la province ou de la municipalité, parmi les citoyens, les fonctionnaires et/ou les notables du district, de l'arrondissement, de la commune ou du quartier ayant le droit de vote, à l'exception des militaires, des policiers, des personnels judiciaires, des moines, de gouverneur et vice-gouverneur du district et de l'arrondissement, des membres du Conseil de la commune ou du quartier, du chef et du sous-chef et des membres de village.

Cette commission comprend un président, un vice-président et trois membres.

Article 21 : La commission électorale de la commune ou du quartier a compétence pour :

- 1- exercer les attributions prévues par la loi, le règlement et les divers actes normatifs.
- 2- exercer les attributions déléguées par le CNE.

Article 22 (nouveau) : La composition de la commission du bureau de vote est nommée par CNE, sur proposition de la commission électorale de la province ou de la municipalité parmi les citoyens, les fonctionnaires du district, de l'arrondissement, de la commune et du quartier ayant droit de vote, à l'exception des militaires, des policiers, des personnels judiciaires, des moines, des chefs de districts ou d'arrondissement et de leurs adjoints, des membres du Conseil de la commune ou du quartier, du chef et du sous-chef et des membres de village.

Chaque commission du bureau de vote comprend un président, un vice-président, un secrétaire et de 2 membres selon la nécessité et la décision du CNE.

Article 23 : Les compétences de la commission du bureau de vote sont :

- 1- exercer les attributions prévues par la loi, le règlement et les divers actes normatifs.
- 2- exercer les attributions déléguées par le CNE.

Article 24 : Le CNE peut déléguer ses compétences à la commission électorale de la province ou de la municipalité, à la commission électorale de la commune ou du quartier, à

la commission du bureau de vote et aux fonctionnaires ou agents des services électoraux pour accomplir leur mission.

Article 25 : Les candidats qui sont députés ou membres du comité directeur d'un parti politique ne peuvent être membre du CNE ou d'une commission électorale.

Article 26 (nouveau) : Tout parti politique présentant des candidats peut désigner deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les électeurs inscrits, afin d'observer des élections dans chaque bureau de vote.

Le représentant titulaire est autorisé à entrer dans le bureau de vote et le bureau de dépouillement du scrutin.

Le représentant suppléant est autorisé à remplacer le représentant titulaire en cas où ce dernier est absent.

Tout parti politique peut changer leur représentant.

Article 27 : Les organisations non-gouvernementales nationales, internationales, les organisations internationales et les divers Etats peuvent envoyer des représentants pour participer à l'observation des élections.

Article 28 : Les représentants des partis politiques présentant des candidats aux élections, les représentants des organisations non-gouvernementales nationales, internationales, des organisations internationales et des divers Etats qui participent à l'observation des élections doivent être agréées par le CNE.

Article 29 (nouveau) : Sur demande du CNE ou de la commission électorale à tout échelon et les autorités responsables notamment de la sécurité et de l'ordre public doivent apporter leurs concours au CNE et aux commissions électorales de tous échelons pour garantir la sécurité et l'ordre public pendant la campagne, les opérations électorales et le dépouillement du scrutin.

Article 30 : Le président du CNE a rang et prérogatives d'un vice-premier ministre. Le vice-président du CNE a rang et prérogatives d'un ministre. Le membre du CNE a rang et prérogatives d'un secrétaire d'Etat. Le secrétaire général du CNE a rang et prérogatives d'un directeur général du ministère.

Article 31 : Les membres de la commission électorale de tout échelon ainsi que les personnels des secrétariats généraux et des secrétariats bénéficient d'une rémunération fixée par le CNE.

Article 32 (nouveau) : La durée des fonctions de la commission électorale de la commune ou du quartier s'achève au jour de la déclaration définitive du résultat des élections.

La durée des fonctions de la commission électorale de la province ou de la municipalité s'achève 60 jours après la déclaration définitive du résultat des élections.

Le CNE est permanent jusqu'à la nouvelle nomination.

En cas d'omission d'organiser le CNE à temps comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 13 (nouveau) de la présente loi, le CNE existant doit continuer leur fonction et a compétence d'organiser les élections des députés et les autres élections selon l'exigence de la loi.

CHAPITRE IV ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DE LA LISTE DES CANDIDATS

Article 33 (nouveau) : Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1- être de nationalité khmère dès la naissance,
- 2- être âgé de 25 ans au jour du scrutin,
- 3- disposer du droit de vote et inscrire sur la liste électorale,
- 4- loger au Royaume du Cambodge,
- 5- être investi par un parti politique enregistré.

Article 34 (nouveau) : Ne peuvent être candidats :

- 1- Les fonctionnaires civils, les personnels judiciaires, les membres de forces de la Police nationale, les Forces armées royales khmères en activité et les moines,
- 2- Les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour crime ou délit et qui ne sont pas réhabilitées,
- 3- Les personnes sanctionnées par la privation du droit de vote,
- 4- Les déments ou les personnes sous tutelle dont la situation est attestée par certificat du ministère compétent,
- 5- les personnes dont leur droit de vote a été retiré provisoirement ou leurs noms ont été radiés par le CNE,
- 6- Les membres du CNE et des commissions électorales,
- 7- Les membres du Conseil Supérieur de la magistrature,
- 8- Les membres du Conseil constitutionnel.

Article 35 (nouveau) : Les fonctionnaires civils, les personnels judiciaires, les membres des forces de la Police nationale, des Forces armées royales khmères, les membres du Conseil constitutionnel, les membres du Conseil supérieur de la magistrature et les moines qui souhaitent être candidats aux élections doivent déposer une demande de congé spécial ou quitter le froc 7 jours au moins avant la date d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la date de proclamation définitive des résultats.

Si l'intéressé est élu, il doit soumettre une demande hiérarchique au ministère intéressé ou au responsable dont il dépend aux fins d'être autorisé à suspendre son activité pendant la durée de son mandat. Dans cette durée, le fonctionnaire garde ses droits à promotion de grade et d'échelon et ainsi que ses droits à l'ancienneté pour sa pension de retraite.

A l'expiration du mandat de député, l'intéressé peut demander à reprendre son service d'origine, mais la fonction qui lui sera confiée dépendra de la décision du ministère ou de l'ordre monacal concerné.

Article 36 (nouveau) : Les modalités d'application des articles 33 (nouveau) et 34 (nouveau) de la présente loi seront fixées par règlement et procédure du CNE.

Article 37 (nouveau) : La période d'enregistrement des partis politiques s'ouvre 90 jours avant la date des élections.

Pour être enregistré, un parti politique doit déposer une demande au CNE au plus tard 70 jours avant la date des élections, suivant les modalités fixées par le CNE, et accompagnée des pièces suivantes :

- 1- une copie du certificat d'enregistrement du parti politique délivré par le Ministère de l'Intérieur.
- 2- le nom en toutes lettres, le sigle et l'emblème du parti politique.
- 3- L'adresse du siège central du parti politique.

- 4- La liste des candidats aux élections présentés dans l'ensemble du pays. Cette liste doit comporter un nombre de candidats titulaires égal à au moins 1/3 du nombre de sièges à pourvoir et un nombre de candidats suppléants identique.
- 5- Les noms des circonscriptions où le parti politique présente ses candidats et la liste des candidats de chacune de ces circonscriptions. Cette liste doit comporter le même nombre de candidats correspondant à celui des sièges à pourvoir et doit être conforme au modèle fourni par le CNE.
Pour une circonscription ayant d'un ou de deux sièges à pourvoir, il faut présenter au moins 3 candidats suppléants.
- 6- L'identité du compte bancaire sur lequel le parti politique a déposé ses ressources de toute origine, dans une banque du Royaume agréée par la Banque nationale du Cambodge.
- 7- Les statuts du parti politique et les autres documents certifiant sa création.
- 8- La déclaration du parti politique par laquelle il s'engage à participer à des élections libres, équitables, justes, à respecter la loi électorale, le code de conduite et la loi sur les partis politiques.
- 9- La liste des membres du comité directeur ou du comité permanent ou d'un organe équivalent du parti politique.
- 10- Le récépissé du dépôt de caution de quinze millions (15 000 000) de riels délivré par le trésor national. Cette somme sera restituée au parti politique concerné s'il obtient au moins 3% des suffrages exprimés ou a emporté un siège à l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée est dissoute avant son mandat, l'enregistrement du parti politique se présentant aux élections doit se dérouler dans un délai de 10 jours à compter du jour de la déclaration de la dissolution de l'Assemblée.

Article 38 (nouveau) : La liste des candidats aux élections doit comprendre :

- 1- les noms des candidats inscrits par ordre de priorité de haut en bas fixé par le parti politique.
- 2- l'enregistrement sur la liste électorale certifié par les autorités de la commune ou quartier où les candidats ont enregistré.
- 3- la déclaration du candidat acceptant sa désignation par son parti dans la circonscription concernée.

Article 39 : Chaque candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription.

Celui qui est candidat dans plusieurs circonscriptions sera déclaré déchu de son droit de candidature par le CNE, même si ses candidatures ont été présentées par des partis différents.

Article 40 (nouveau) : Le CNE doit statuer sur la demande d'enregistrement des partis politiques se présentant aux élections dans les 7 jours suivant la réception de la demande.

En cas de dissolution de l'Assemblée avant son mandat, le CNE doit statuer sans délai.

Lorsque le CNE accepte l'enregistrement d'un parti politique se présentant aux élections, il doit délivrer un certificat au parti politique intéressé.

Lorsque le CNE considère qu'une des conditions prévues aux articles 33 (nouveau) à 38 (nouveau) de la présente loi n'est pas remplie, il doit informer le parti politique concerné.

Le parti politique peut ensuite compléter le dossier d'inscription au plus tard 5 jours après la date à laquelle il a reçu notification.

En cas de dissolution de l'Assemblée, le parti politique doit compléter ledit dossier avant la clôture de l'enregistrement des partis politiques présentant des candidats aux élections.

A l'expiration de ces délais, si le parti politique n'a pas complété son dossier, le CNE considérera que ce parti a renoncé à solliciter son enregistrement.

Article 41 (nouveau) : Si une candidature ou une liste de candidats est refusée en application des dispositions des articles 33 (nouveau), 34 (nouveau), 35 (nouveau) ou 39 (nouveau) de la présente loi, le CNE doit :

- motiver le refus de la candidature ou de la liste des candidats en certifiant la cause et la date de refus.

- notifier le refus aux candidats et au parti politique intéressé.

- notifier aux candidats et au parti politique concerné que, conformément à l'article 42 (nouveau) de la présente loi, ils peuvent exercer un recours écrit devant le Conseil constitutionnel dans un délai de 5 jours après réception de la notification du refus.

En cas de dissolution de l'Assemblée avant son mandat, les candidats ou le parti politique intéressés peuvent exercer ce recours sans délai devant le Conseil Constitutionnel.

- envoyer une copie de la notification au Conseil constitutionnel pour son information et en garder un exemplaire en archives.

Article 42 (nouveau) : Lorsqu'un candidat ou une liste de candidats du parti politique est refusé par le CNE, les intéressés ont le droit de former des recours écrit devant le Conseil constitutionnel dans un délai de 5 jours après réception de la notification du refus.

En cas de dissolution de l'Assemblée avant son mandat, le candidat ou le parti politique intéressés peuvent exercer ce recours écrit sans délai.

Le Conseil constitutionnel doit statuer sur ce recours dans les 10 jours après qui suivent la réception.

En cas de dissolution de l'Assemblée avant son mandat, le Conseil constitutionnel doit statuer sans délai.

Article 43 : L'audience ou une partie de l'audience, au cours de laquelle le Conseil constitutionnel rend sa décision doit être publique.

Le Conseil constitutionnel doit afficher préalablement la date, le lieu et la durée de l'ouverture de l'audience.

Article 44 : Après la clôture de la période d'enregistrement des partis politiques se présentant aux élections et/ou après qu'il ait définitivement statué sur les recours, le comité national électoral doit publier la liste de tous les partis politiques enregistrés et la liste des candidats aux élections de la province ou de la municipalité suivant les modalités fixées par les règlements.

CHAPITRE V BUREAUX DE VOTE

Article 45 (nouveau) : Le CNE décide de créer un ou plusieurs bureaux de vote pour chaque commune ou quartier en application des règlements et des procédures du CNE.

Chaque bureau est responsable d'une circonscription fixée.

Le bureau de vote et la circonscription sous sa responsabilité sont situés dans la limite de sa commune ou de son quartier.

Article 46 (nouveau) :

A-Chaque bureau de vote doit compter au plus 700 citoyens inscrits.

A chaque bureau de vote doit correspondre un village tout entier, le bureau de vote doit tout mettre en oeuvre pour que tous les membres des familles du village puissent voter au bureau de vote du village.

En cas où le nombre des électeurs d'un bureau de vote dépasse de 700, le CNE doit insérer le nombre dépassé dans un autre bureau le plus proche sis dans la même commune ou quartier.

B- Le CNE peut choisir un même périmètre ou un même bâtiment pour installer deux ou plusieurs bureaux de vote si ce cas ne porte atteinte à la normalité de la gestion et du déroulement des élections.

Les bureaux de vote sis dans le même périmètre ou même bâtiment doivent être séparés.

Chaque bureau de vote sis dans le même périmètre ou même bâtiment doit être géré séparément et différemment des autres bureaux de vote, suivant règlement et procédure fixés par le CNE.

Article 47 (nouveau) : Le nom et le lieu du bureau de vote doivent être publiés.

Le parti politique enregistré peut demander la liste et le lieu des bureaux de vote. Cette liste est payante.

Son prix est équivalent au coût de fabrication.

Le CNE doit envoyer un exemplaire de la liste des bureaux de vote de chaque circonscription au Conseil constitutionnel.

CHAPITRE VI INSCRIPTION DES ELECTEURS ET LISTE ELECTORALE

Article 48 (nouveau) : Le CNE doit garantir à avoir la liste électorale pour chaque bureau de vote créé conformément aux dispositions prévues aux articles 45 (nouveau) et 46 (nouveau) de la présente loi.

La liste électorale de tous les bureaux de vote doit être enregistrée et conservée en permanence au siège de la commune ou quartier selon règlement et procédure fixée par le NCE.

Le CNE doit valider et publier la liste des inscrits 90 jours au moins avant la date des élections.

En cas de dissolution de l'assemblée avant son mandat, la liste électorale officielle est celle de la dernière validité et cette liste doit être publiée 50 jours au moins avant la date du scrutin.

Article 49 (nouveau) : La liste électorale doit être conservée en permanence au siège de la commune ou du quartier et une copie conforme de celle-ci est conservée au siège du CNE. La durée de l'examen de la liste électorale, de l'inscription des électeurs et de la validation doit être commencée à partir de 01 octobre jusqu'au 31 décembre de toutes les années.

Cette durée peut être modifiée différemment par le CNE en cas de dissolution de l'Assemblée au moment de l'examen de la liste électorale et de l'inscription des électeurs ou en cas de force majeure ou d'insécurité.

Article 50 (nouveau) : Pour pouvoir voter, les citoyens doivent être inscrits sur les listes électorales et avoir un document certifié son identité.

Les conditions d'inscriptions des électeurs sont :

- être de nationalité khmère,
- être âgé de 18 ans au jour des élections,
- avoir un domicile dans la commune ou quartier où l'intéressé doit voter,
- ne pas être prisonnier,
- ne pas être aliéné ou placé sous tutelle par décision de l'autorité compétente.

Le CNE doit prendre le règlement et la procédure afin d'exécuter certainement l'alinéa 1 du présent article.

Article 51 (nouveau) : Le candidat peut voter dans la circonscription où il se présente, de même son conjoint et ses enfants.

Le candidat son conjoint et ses enfants ayant inscrit dans la circonscription autre que celle où il se présente, il peut demander au CNE, en cas d'accord de son conjoint et de ses enfants, l'autorisation d'inscription dans une circonscription où il se présente.

Le CNE doit disposer à radier le nom de ce candidat, de son conjoint et de ses enfants de la liste électorale de la commune ou du quartier où les intéressés ont inscrit, et doit disposer à inscrire le candidat, son conjoint et ses enfants dans la liste électorale de la circonscription où le candidat se présente.

Article 52 (nouveau) : Chaque citoyen khmer ne peut être inscrit qu'un nom sur la liste électorale d'un seul bureau de vote.

Le citoyen khmer possédant de domicile plus d'un lieu dans le Royaume du Cambodge doit choisir un seul lieu pour s'inscrire sur la liste électorale.

Article 53 (nouveau) : Le CNE doit déléguer au Conseil de la commune ou du quartier le pouvoir de remplir l'attribution en qualité de son représentant dans l'examen de la liste électorale, de l'enregistrement et du registre électoral de chaque commune ou quartier.

Pour remplir l'attribution suscitée, le Conseil de la commune ou du quartier doit donner la tâche à son secrétaire pour examiner la liste électorale, l'enregistrement et le registre électoral de sa commune ou de son quartier.

Le Conseil de la commune ou quartier doit diriger son secrétaire à exécuter justement la loi électorale, le règlement et la procédure fixée par le CNE.

Le Conseil de la commune ou du quartier nomme 1 de ses membres pour la commune ou quartier ayant 5 membres et 2 de ses membres pour la commune ou quartier ayant à partir de 7 membres afin de surveiller le secrétaire lors de l'examen de la liste électorale et de l'enregistrement. Au moment de surveillance ces membres ne bénéficient pas de rémunération.

Le CNE doit consulter avec le Ministère de l'Intérieur sur la délégation du pouvoir conformément à la capacité et les ressources du Conseil de la commune ou du quartier, former la capacité et fournir les moyens, matériels, budget requis au Conseil et secrétaire de la commune ou du quartier pour exécuter cette attribution.

Article 54 (nouveau) :

A- Pour se faire enregistrer, chaque citoyen khmer doit se présenter au siège ou à un autre lieu de sa commune, du son quartier fixé par le CNE.

Au moment de la présentation chaque citoyen doit :

- présenter son identité au secrétaire de la commune ou du quartier.
- avoir le droit de vote conformément à l'article 50 (nouveau) de la présente loi.
- n'avoir pas enregistré ou avoir enregistré sur la liste des électeurs de l'autre commune ou de l'autre quartier ou n'avoir pas enregistré sur la liste des électeurs d'un lieu quelconque de sa commune ou du son quartier.

En cas où le citoyen est décédé, retiré provisoirement son droit de vote, radié de la liste des électeurs, déménagé à une autre commune ou à un autre quartier, le secrétaire de la commune ou du quartier doit inscrire leur nom dans une autre liste et doit radier leur nom de la liste des électeurs et du registre électoral de sa commune ou de son quartier, lors de l'examen de la liste et de l'inscription des électeurs comme prévu à l'article 49 (nouveau) de la présente loi.

Le citoyen n'ayant pas encore inscrit, venant d'atteindre à l'âge de vote, qui est le nouvel arrivé, le secrétaire de la commune ou du quartier doit inscrire leur nom dans une autre liste et lors de l'examen de la liste et de l'inscription des électeurs, ces citoyens doivent remplir les conditions d'inscription comme prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Dans le cas de nécessité le Conseil de la commune ou du quartier peut procéder à faire l'inscription mobile conformément au règlement et à la procédure fixée par le CNE.

B- Pour certifier son identité le citoyen doit présenter un des documents suivants :

- le passe-sport du Royaume du Cambodge.
- la carte d'identité délivrée par le Gouvernement royal du Cambodge affichée d'une photo.
- le carnet de famille.

Le citoyen faisant la présentation peut certifier son identité par la garantie de deux ayants droit de vote de sa commune ou du son quartier, effectuée devant le chef de la commune ou du quartier ou devant ses sous-chefs lorsque le chef est absent en certifiant que le demandeur est certes comme la notification de l'intéressé, en suite ils doivent soumettre cette notification au secrétaire de la commune ou du quartier pour remplir la modalité de l'inscription des électeurs.

C-Pour certifier qu'il est khmer, le citoyen doit présenter un des documents comme suit :

- le passe-sport du Royaume du Cambodge.
- la carte d'identité de nationalité khmère délivrée conformément à la loi sur nationalité du Royaume du Cambodge et à l'anukret n° 36 du 26 juillet 1996 portant sur la carte d'identité de nationalité khmère.
- la carte d'identité de fonctionnaire civil ou de Forces Armées royales khmères ou de la police nationale du Royaume du Cambodge.
- la carte d'identité de moine.
- la preuve présentée que le nom du demandeur de l'inscription est dans la dernière liste des électeurs et dans le registre électoral de la commune ou du quartier.
- l'acte de naissance certifié de nationalité khmère.
- le certificat du citoyen khmer, délivré par le Gouvernement royal du Cambodge.
- le certificat, document ou la décision définitive du tribunal certifie que le père ou la mère du demandeur est un citoyen khmer et le document présenté que le demandeur est un enfant de ces parents.
- le document officiel présenté que le demandeur est né dans le Royaume du Cambodge et ses parents sont aussi nés et vécus légalement au Cambodge et le document officiel montré que le demandeur est un enfant de ces parents.

D- Pour certifier qu'il a âgé au moins 18 ans jusqu'à la date des élections, le citoyen doit présenter un document comme suit :

- un des documents comme prévus aux points B et C de l'article 54 (nouveau) de la présente loi, certifié l'âge ou la date de naissance du demandeur ou lettre d'assurance des deux ayants droit dans cette commune ou de ce quartier, effectuée devant le chef de la commune ou du quartier en précisant que le demandeur d'inscription âgé vraiment de 18 au moins jusqu'à la date des élections.

E- Pour préciser qu'il possède vraiment un domicile dans cette commune ou ce quartier, le citoyen doit présenter un des documents comme suit :

- un des documents comme prévus aux points B, C et D de l'article 54 (nouveau) de la présente loi certifié que le demandeur possède vraiment un domicile dans cette commune ou ce quartier ou une notification des autorités de la commune ou

du quartier précisée que l'intéressé possède vraiment un domicile dans cette commune ou ce quartier.

F- Lorsque ces documents sont produits comme prévus aux points B, C, D et E de l'article 54 (nouveau) de la présente loi, le secrétaire de la commune ou quartier doit :

- enregistrer le nom de ce citoyen sur la liste électorale,
- inscrire ce nom dans le registre des électeurs,
- délivrer le récépissé de l'inscription à l'intéressé.
- montrer au citoyen le bureau de vote où il doit voter

Pour le citoyen déjà inscrit sur l'ancienne liste électorale, le secrétaire de la commune ou du quartier ne vérifie que la validité de l'inscription antérieure. Si le citoyen ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'alinéa 3 du point A de l'article 54 (nouveau) de la présente loi, le secrétaire de la commune ou du quartier doit faire la mise à jour de ce nom dans la liste des électeurs.

Article 55 (nouveau) : Il est interdit d'introduire des armes, des explosifs et des munitions ainsi que des autres objets dangereux dans le siège de la commune, du quartier ou le lieu fixé pour l'examen de la liste et de l'inscription des électeurs, sauf en cas de perturbation produite par quelqu'un, le chef de la commune ou du quartier peut demander l'intervention des autorités compétentes.

Le CNE doit garantir le fonctionnement de l'examen de la liste et de l'inscription des électeurs avec de sécurité et calme.

Article 56 (nouveau) : A la suite des opinions des membres du Conseil de la commune ou du quartier qui sont responsables la surveillance, le secrétaire de la commune ou du quartier peut refuser l'inscription d'une personne au cas où l'intéressé ne remplirait pas les conditions requises aux points A, B, C, D et E des articles 50 (nouveau) et 54 (nouveau) de la présente loi.

Dans ce cas, il doit :

- motiver le refus en indiquant ses causes et sa date.
- notifier ce refus par écrit à l'intéressé,
- notifier à l'intéressé qu'en vertu de l'article 57 (nouveau) de la présente loi,

l'intéressé ou le représentant peut soumettre un recours par écrit au Conseil de la commune ou du quartier dans un délai de 3 jours à compter du jour de réception de la notification.

- envoyer un exemplaire du dossier du refus au CNE par l'intermédiaire du secrétariat de la commission de la province ou de la municipalité pour information et conserver un exemplaire en archives.

Article 57 (nouveau) : Lorsque l'inscription d'une personne a été refusée par un secrétaire de la commune ou du quartier, la personne concernée ou son représentant peut former un recours par écrit devant le Conseil de la commune ou du quartier dans un délai de 3 jours au plus à partir de la date de notification de ce refus.

Article 58 (nouveau) : Le Conseil de la commune ou du quartier devra se réunir afin de statuer sur ce recours par la majorité absolue des voix de ses membres, dans un délai de 3 jours au plus tard à partir de la date de réception du recours.

Article 59 (nouveau) : Si le Conseil de la commune ou du quartier donne raison au requérant, il ordonne son secrétaire d'inscrire l'intéressé conformément aux conditions visées au point F de l'article 54 (nouveau) de la présente loi.

Si le Conseil de la commune ou du quartier rejette la demande du requérant, il est tenue de :

- motiver et dater sa décision.

- notifier ce refus par écrit à l'intéressé,
- notifier à l'intéressé qu'en vertu de l'article 60 (nouveau) de la présente loi, lui-même ou son représentant peut former un recours par écrit devant le CNE dans un délai de 5 jours au plus à partir de la date de réception de la notification du refus.
- transmettre une copie de la décision du refus au CNE à titre d'information et en conserver une pour archive, par l'intermédiaire du secrétariat de la commission de la province ou de la municipalité.

Article 60 (nouveau) : Lorsqu'un recours a été rejeté par le Conseil de la commune ou du quartier, l'intéressé lui-même ou son représentant peut former un recours par écrit devant le CNE dans un délai de 5 jours au plus à partir de la date de réception de la notification du refus.

Article 61 (nouveau) : Le CNE statuera sur ce recours en audience publique dans un délai de 5 jours au plus tard à partir de la date de réception de la requête.

Si le CNE est favorable à la demande du requérant, il devra prendre une décision qui sera adressée au Conseil de la commune ou du quartier en vue d'ordonner à son secrétaire d'inscrire la personne refusée selon les conditions visées au point F de l'article 54 (nouveau) de la présente loi.

Si le CNE rejette le recours, il sera tenu de :

- motiver et dater sa décision.
- fournir à l'intéressé une copie de sa décision.
- informer l'intéressé qu'en vertu de l'article 62 (nouveau) de la présente loi, lui-même ou son représentant peut former un recours par écrit devant le Conseil constitutionnel dans un délai de 5 jours au plus tard à partir de la date de réception de notification du refus.
- transmettre une copie de sa décision au Conseil constitutionnel pour information et en conserver une copie pour archive.

Article 62 (nouveau) : Lorsque l'inscription d'une personne a été refusée par le CNE, la personne concernée ou son représentant peut former un recours devant le Conseil constitutionnel dans un délai de 5 jours au plus tard à partir de la date de réception de notification du refus.

Le Conseil constitutionnel doit statuer sur le recours en audience publique dans un délai de 10 jours au plus tard à partir de la date de réception du recours.

Le Conseil constitutionnel doit :

- rendre une décision ordonnant au CNE d'inscrire ou de rejeter l'inscription du requérant ;
- transmettre au requérant ou son représentant un exemplaire de sa décision.

Si le Conseil constitutionnel autorise l'inscription du requérant, le CNE ordonnera au Conseil de la commune ou du quartier d'inscrire la personne en cause conformément aux conditions d'inscription visées au point F de l'article 54 (nouveau) de la présente loi et transmettra au Conseil constitutionnel la liste électorale amendée.

Article 63 (Nouveau) : Après clôture de la période d'examen de la liste et de l'inscription électorale et les recours sont définitivement réglés, le CNE doit ordonner l'affichage des listes électorales préliminaires dans le siège de la commune ou du quartier et dans un lieu quelconque de la commune ou du quartier fixé par le CNE.

Les partis politiques enregistrés ont droit d'obtenir copie de ce registre contre paiement. Le prix est équivalent au coût de fabrication.

Article 64 (nouveau) : Dans un délai de 5 jours au plus tard à partir de la date d'affichage des listes électorales préliminaires, toute personne peut saisir le Conseil de la commune ou du quartier à propos de l'omission ou du refus ou du maintien de l'inscription d'une tierce personne sur la liste électorale, en justifiant :

- que l'intéressé ne remplit pas les conditions requises conformément à l'article 50 (nouveau) de la présente loi ;

- qu'il est inscrit dans deux ou plusieurs endroits ;

- qu'il a inscrit avec un récépissé certifié l'inscription, mais son nom n'est pas sur la liste des électeurs et le registre électoral.

- que le nom de l'intéressé est sur la liste des électeurs et le registre électoral, mais mal la notation n'est pas claire.

Le requérant doit présenter la preuve comme un document devant le Conseil de la commune ou du quartier.

Le contestataire doit fournir l'information supplémentaire dans le cas où le Conseil de la commune ou du quartier demanderait.

Article 65 (nouveau) : Le Conseil de la commune ou du quartier doit se prononcer sur ce recours ou cette contestation dans un délai de (3) trois jours au plus à partir de la date de réception de la requête.

Si le recours ou la contestation est fondée, le Conseil de la commune ou du quartier doit ordonner à son secrétaire d'inscrire le nom de l'intéressé en cause sur la liste électorale ou de radier son nom de la liste électorale.

Si le requérant ou le contestataire ou la personne concerné n'est pas satisfait de la décision du Conseil de la commune ou du quartier, l'intéressé ou son représentant peut faire recours par écrit devant le CNE dans un délai de 5 jours au plus à partir de la date de réception de la notification du Conseil de la commune ou du quartier.

Le CNE doit statuer sur ce recours ou cette contestation en audience publique dans un délai de 5 jours au plus à partir de la date de réception de la requête.

Si le recours ou la contestation est fondée, le CNE ordonnera au Conseil de la commune ou du quartier d'inscrire le nom de la personne concernée sur la liste électorale conformément aux conditions prévues au point F de l'article 54 (nouveau) de la présente loi ou de la radier de la liste électorale et du registre des électeurs.

Si le requérant ou le contestataire n'est pas satisfait de la décision du CNE, la personne concernée ou son représentant peut former un son recours par écrit devant le Conseil constitutionnel au plus tard dans un délai de 5 jours après la date de réception de la notification du CNE.

Article 66 (nouveau) : Le Conseil constitutionnel doit se prononcer sur ce recours ou cette contestation en audience publique dans un délai de 10 jours au plus à partir de la date de réception de la requête.

Si le recours ou la contestation est fondé le Conseil constitutionnel devra :

- prendre une décision ordonnant au CNE de procéder à l'inscription de la personne concernée sur la liste électorale ou de rejeter son inscription;

- transmettre un exemplaire de la copie de sa décision au requérant ou à la contestataire ou à la personne concernée.

Si la décision du Conseil constitutionnel ordonne l'inscription du requérant ou de la personne concernée, le CNE ordonnera au Conseil de la commune ou du quartier d'inscrire l'intéressé conformément aux conditions d'inscriptions électorales visées au point F de l'article 54 (nouveau) de la présente loi, et enverra un exemplaire de la liste amendée au Conseil constitutionnel.

Article 67 (nouveau) : Une fois qu'il a été statué définitivement sur ces recours, le CNE doit envoyer les listes électorales officielles de chaque année aux sièges de la commune ou du quartier pour conserver comme documents officiels.

Les citoyens ayant droit de vote dans la commune ou dans le quartier peuvent demander d'animer leurs noms sur la liste des électeurs.

Les partis politiques enregistrés ont droit d'en obtenir copie contre paiement dont le prix est équivalent au coût de fabrication.

Article 68 (nouveau) : Le CNE ordonnera à publier la liste des électeurs officielle à chaque bureau de vote de la commune ou le quartier, au siège de la commission électorale de la commune ou du quartier et au siège de la commission électorale de la province ou de la municipalité suivant la date fixée par le CNE.

Article 69 (nouveau) : Les partis politiques ou les organisations non-gouvernementales (ONG) nationales ou étrangères, les organisations internationales et les divers Etats peuvent envoyer leurs représentants respectifs pour être présents au moment d'examen de la liste et de l'enregistrement des électeurs comme observateurs.

Tous ces représentants doivent être accrédités par le CNE.

CHAPITRE VII CAMPAGNE ELECTORALE

Article 70 : La campagne électorale a pour but de permettre aux partis politiques et à leurs candidats de porter leur plate-forme politique à la connaissance des électeurs.

Article 71 : Tous les partis politiques et tous leurs candidats doivent s'abstenir de toute menace ou acte d'intimidation ou de violence à l'encontre de la population et des autres partis politiques ou des autres candidats.

Aucun parti politique et aucun candidat ne peut inciter ses partisans ou ses électeurs à émettre des menaces, commettre des actes de violence ou d'intimidation à l'encontre des personnes ou d'autres partis politiques.

Article 72 : La campagne électorale dure 30 jours et se termine 24 heures avant le jour du scrutin.

Article 73 : Durant la campagne électorale et jusqu'au jour du scrutin, inclus tous les partis politiques, leurs candidats, leurs membres et leurs partisans sont tenus :

- de respecter les règles, les dispositions et les principes énoncés dans la loi électorale ;
- respecter le code de conduite, les règles et la procédure du comité national électoral,
- respecter les principes des droits de l'homme et de la démocratie garantis par la Constitution du Royaume du Cambodge.

Article 74 : Tous les médias y compris la presse et la télévision d'Etat doivent accepter de diffuser gratuitement toutes les informations proposées par le comité national électoral dans le cadre des opérations électorales et de l'éducation civique des électeurs.

Article 75 : Le CNE doit prendre toutes mesures pour diffuser les textes de propagande à la demande des partis politiques enregistrés, sur la base du principe d'égalité et suivant l'ordre d'arrivée des demandes de diffusion.

Article 76 : Dans l'exercice du droit de diffusion dans les médias, tous les partis politiques et leurs candidats doivent s'abstenir d'utiliser la violence, les injures, de semer la peur, provoquant ainsi la confusion qui engendrait la perte de confiance dans le secret du vote.

Article 77 : Les gérants des théâtres publics, des stades, des parcs publics, des salles publiques doivent mettre leurs locaux à la disposition des candidats ou des partis politique enregistrés qui demandent leur location pour les besoins de la campagne électorale sur la base du principe d'égalité et suivant l'ordre d'arrivée des demandes de location.

Article 78 : Durant la campagne électorale pour l'élection des députés, les partis politiques ou leurs candidats qui veulent louer les théâtres publics visés à l'article 77 de la présente loi, doivent en faire une demande aux gérants de ces locaux au moins 3 jours avant la date de la réunion de la campagne, et doivent en transmettre une copie à la commission électorale de la commune ou du quartier.

Les gérants de ces locaux doivent répondre à la demande de location au plus tard dans les 24 heures après réception de la demande.

Article 79 : Les partis politiques ou leurs candidats peuvent mener leur campagne électorale dans un lieu ou une salle privée sous réserve de l'acceptation de son propriétaire. Toutefois ils doivent le notifier à la commission électorale de la commune ou de quartier.

Article 80 : Tous les partis politiques et leurs candidats doivent s'abstenir de s'ingérer dans les activités des autres partis politiques et de leurs candidats et ne pas faire d'obstacle au développement de leur action.

Article 81 : Les dépenses électorales des partis politiques et de leurs candidats seront à leur charge.

Article 82 : Tout parti politique enregistré sur la liste de candidature doit posséder un livre de compte pour y enregistrer les recettes, leurs sources de et les dépenses afférentes à la campagne électorale.

Le CNE peut, en cas de nécessité, procéder au contrôle de ce livre de compte.

Article 83 : Toutes les contributions reçues par les partis politiques doivent être versées sur leurs comptes bancaires respectifs et toutes les dépenses afférentes à la campagne électorale doivent être financées par cet unique compte.

CHAPITRE VIII

VOTE, DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET TOTALISATION DES RESULTATS DE SCRUTIN

Article 84 (nouveau) : Les bureaux de vote sont organisés conformément aux dispositions visées aux articles 45 (nouveau) et 46 (nouveau) de la présente loi.

Article 85 (nouveau) : Le scrutin se déroule sur une seule journée.

Le scrutin commence à 7 heures et se termine 15 heures, sauf décision contraire du CNE.

Lorsque les électeurs inscrits ont tout voté, le CNE peut clore le scrutin avant 15 heures.

Le président du bureau de vote doit proclamer la clôture du scrutin à 15 heures.

Toute personne qui veut voter est interdite d'entrer dans l'enceinte intérieure après 15 heures.

Toute personne ayant droit de vote après 15 heures et peut autoriser à voter c'est celle qui reste dans l'enceinte intérieure à 15 heures.

Article 86 : Le CNE est tenu de publier les listes électorales et l'emplacement des bureaux de vote, et de faire afficher ces listes dans tous les bureaux de vote 30 jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Article 87 : Les partis politiques enregistrés peuvent demander une copie des listes électorales et l'emplacement des bureaux de vote moyennant un paiement. Le prix est équivalent au coût de fabrication.

Article 88 (nouveau) : Le CNE est tenu de fournir à chaque bureau de vote, un jour avant les élections, le matériel ci-dessous, en quantité suffisante :

- 1- les listes électorales
- 2- les bulletins de vote
- 3- l'urne
- 4- l'isoloir
- 5- le cachet confidentiel pour apposer sur les bulletins de vote
- 6- l'encre indélébile destinée aux empreintes digitales
- 7- les cadenas et les scellés
- 8- les formulaires destinés aux procès-verbaux et au relevé des résultats
- 9- les stylos à bille
- 10- les enveloppes imprimées au verso
- 11- les sachets en plastiques
- 12- les autres matériels et équipements nécessaires.

Article 89 : Un jour avant l'ouverture du scrutin, le Président de la commission du bureau de vote est tenu d'organiser une réunion de tous ses membres pour contrôler leur présence, examiner l'emplacement du bureau de vote et vérifier le matériel destiné aux opérations de vote.

Si un des membres est absent, celui-ci sera remplacé par un nouveau membre désigné conformément aux dispositions réglementaires.

Le Président de la commission du bureau de vote procédera à une inspection de sécurité du bureau de vote et prendra les mesures de protection appropriées en cas de nécessité.

Article 90 : Au jour du scrutin, les membres de la commission du bureau de vote doivent être présents au bureau de vote au moins une heure avant l'ouverture du scrutin pour préparer les opérations de vote.

La commission du bureau de vote doit respecter les instructions énoncées par les règlements.

Le Président de la commission du bureau de vote doit vérifier d'abord l'identité des représentants des partis politiques et des observateurs avant de les autoriser à entrer dans le bureau de vote.

Article 91 (nouveau) : Avant de procéder à l'ouverture du scrutin, le Président de la commission du bureau de vote doit ouvrir les urnes en présence de tous les membres de la commission, de tous les représentants des partis politiques et de tous les observateurs pour s'assurer qu'elles sont vides, ensuite il appose les scellés sur les urnes. Les numéros de ces scellés sont notés dans un procès-verbal relatif au scrutin, en suite il doit examiner et compter les bulletins de votes reçus évidemment ainsi qu'ouvrir l'enveloppe du cachet confidentiel

Article 92 (nouveau) : Chaque citoyen ne doit voter que dans le bureau de vote où son nom figure sur les listes électorales, et doit se munir aussi du document certifiant son identité.

Article 93 : Les membres de la commission du bureau de vote sont invités les premiers à voter ; viennent ensuite les représentants des partis politiques et les observateurs dont les noms figurent sur la liste électorale.

Article 94 : Chaque électeur ne peut déposer qu'un seul bulletin dans l'urne. Le vote est personnel.

Chaque électeur ne peut voter qu'en faveur d'une seule liste, en utilisant le bulletin présenté par le parti politique de son choix, sans y apporter de modification ni de surcharge. D'autres modalités détaillées de vote seront fixées par le comité national électoral.

Article 95 : Le vote est secret.

Toute tentative sous quelque forme que ce soit, pour connaître ou dévoiler le secret du vote est interdite.

Article 96 : Pour garantir le maintien de l'ordre dans le bureau de vote, chaque personne devra respecter le règlement des élections édicté par le comité national électoral.

Article 97 (nouveau) : Concernant le citoyen handicapé ne pouvant pas aller voter lui-même a droit de choisir un assistant majeur pour lui aider ou a droit de demander l'assistance du Président du bureau de vote.

Article 98 (nouveau) : Le citoyen muni du document certifiant son identité, mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, ne peut voter.

Article 99 : Ne peut être autorisé à entrer dans le bureau de vote que la personne qui doit voter, sauf autorisation du CNE.

Article 100 : Il est strictement interdit d'apporter des armes ou des produits explosifs de toute nature dans le périmètre de sécurité du bureau de vote, et de porter l'uniforme des forces armées à l'entrée du bureau, sauf autorisation spéciale du Président du CNE.

L'emplacement du bureau de vote doit avoir une superficie d'environ 2000 mètres carrés, et le périmètre du rayon de sécurité doit être à distance de 200 mètres du bureau de vote, sauf décision contraire du CNE.

Article 101 : Si un représentant d'un parti politique juge que le scrutin n'est pas régulier, il peut porter plainte auprès du président de la commission du bureau de vote.

Les modalités de la plainte seront fixées par règlement.

La commission du bureau de vote est tenue de statuer sur cette plainte.

Si la décision de la commission du bureau de vote estime que le scrutin est régulier, le résultat sera confirmé.

Si le représentant concerné persiste, la commission du bureau de vote devra consigner la plainte dans un procès-verbal tout en demandant à l'opposant ou au contestataire d'apposer son contre-seing.

Article 102 : Après l'annonce de la clôture du scrutin, la commission du bureau de vote doit mentionner dans le procès-verbal le nombre des votants et le nombre de bulletins de vote non utilisés ; elle doit aussi procéder au dépouillement des bulletins sur les lieux de vote conformément aux dispositions et à la procédure.

Le CNE donnera des instructions spéciales pour les bureaux de vote qui se trouvent dans l'impossibilité de dépouiller les bulletins sur les lieux du vote pour des raisons de forces majeures ou d'insécurité.

Les observateurs nationaux et internationaux ainsi que les représentants de chaque parti politique peuvent être invités à assister comme témoins aux opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Article 103 : La commission du bureau de vote est responsable du dépouillement des bulletins de vote. Avant l'ouverture des urnes, le Président de la commission du bureau de vote doit inviter ses membres, les représentants des partis politiques et les observateurs à vérifier les scellés et ouvrir l'urne en leur présence.

Article 104 : La commission du bureau de vote doit dépouiller les bulletins de vote contenus dans l'urne, et vérifier que leur nombre correspond à celui des votants.

Au cas où le nombre des bulletins de vote contenu dans l'urne est différent du nombre des votants, le Président de la commission du bureau de vote doit ordonner de procéder à un nouveau décompte.

Si la différence entre ces 2 nombres persiste, le Président de la commission du bureau de vote est tenu de le mentionner dans le procès-verbal.

Ensuite, le Président de la commission du bureau de vote doit ordonner de procéder au dépouillement des suffrages en application du règlement et de la procédure.

Article 105 (nouveau) : Est considéré comme valide, tout bulletin de vote mis à la disposition par la commission du bureau de vote et qui est marqué du sigle d'un seul parti politique.

Est considéré comme nul, tout bulletin de vote :

- 1) qui n'est pas officiel.
- 2) qui n'est pas marqué de sigle ou est marqué d'un sigle par lequel la commission du bureau de vote ne peut déterminer le parti politique pour lequel le vote est exprimé.
- 3) Qui comporte un signe conventionnel susceptible d'identifier l'électeur.
- 4) qui est déchiré ou abîmé.
- 5- qui n'appose pas de cachet confidentiel.

Le bulletin de vote qui est considéré comme nul aux points 1,2, 3, 4 et 5 est déterminé par règlement et procédure du CNE.

Article 106 : Après avoir procédé au dépouillement des suffrages, la commission du bureau de vote doit dresser un procès-verbal du dépouillement en 2 exemplaires dont l'un sera adressé à la commission électorale de commune ou du quartier, auquel seront joints la liste électorale, les bulletins de vote valides et non valides, les bulletins de vote non utilisés, et le cas échéant les plaintes et les autres documents ; l'autre exemplaire sera affiché au bureau de vote.

Les bulletins de vote valides, non valides, ceux non utilisés, les plaintes et les divers documents doivent être mis séparément dans des enveloppes qui ont été fournies.

Ce procès-verbal sur le dénombrement des bulletins de vote doit revêtir la signature du Président et des membres de la commission du bureau de vote. Le représentant du parti politique peut signer le procès-verbal en qualité de témoin.

Article 107 : L'envoi, la remise et la réception du procès-verbal sont déterminés par règlement.

Article 108 : Les représentants des partis politiques, les observateurs nationaux et étrangers peuvent participer comme témoins à l'établissement du procès-verbal.

Article 109 : La commission électorale de la commune ou du quartier doit réunir tous les procès-verbaux et documents de toutes les commissions de bureaux de vote, et les transmettra ensuite directement aux commissions électorales de province ou de municipalité.

Article 110 : La commission électorale de province ou municipalité doit réunir tous les procès-verbaux de toutes les commissions électorales de commune ou de quartier et dressera ensuite un procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin de sa propre province ou de sa municipalité.

Ce procès-verbal sera dressé en 3 exemplaires dont l'un sera transmis au CNE avec la liste électorale, les bulletins de vote valides, non valides, ceux non utilisés, et en cas échéant les plaintes ainsi que d'autres documents ; l'autre exemplaire sera affiché au siège de la commission électorale de province ou municipalité ; et le dernier exemplaire sera conservé comme archive.

Article 111 (nouveau) : Lorsque surgit une plainte contestant le résultat des élections ou concernant une grave anomalie, la commission électorale de province ou de municipalité est tenue de prononcer ce problème sans délai en audience publique et d'émettre immédiatement son avis qui sera joint au procès-verbal récapitulatif des résultats du scrutin, lequel avis sera transmis au CNE.

Si le requérant n'est pas satisfait de la décision de la commission électorale de la province ou de la municipalité, le requérant ou son représentant doit former un recours devant le CNE sans délai.

Le CNE doit statuer et décider de s'il y a lieu de valider les résultats du scrutin ou d'organiser un nouveau scrutin.

Le nouveau scrutin doit être effectué dans un délai de 8 jours au plus à partir de la date de la décision du CNE.

Article 112 (nouveau) : Le CNE doit vérifier tous les résultats pour leur vérification et pour décider de leur validité.

Si l'irrégularité qui entache le scrutin n'est pas grave, le CNE doit proclamer la validité des résultats électoraux.

Lorsque l'irrégularité est grave et porte atteinte au résultat électoral, le CNE doit refuser de reconnaître les résultats électoraux du ou des bureaux de vote concernés, et le communiquer aux partis politiques. Dans ce cas, le nouveau scrutin devra être effectué dans ce ou ces bureaux de vote dans un délai de 8 jours au plus à partir de la date de cette décision.

Article 113 : Après avoir statué sur les résultats du scrutin, le comité national électoral est tenu de publier les résultats préliminaires de l'élection des députés.

Un exemplaire de ces résultats préliminaires sera transmis au Roi, et un autre exemplaire au Conseil constitutionnel. Les partis politiques enregistrés sur la liste de candidature ont droit d'en demander une copie.

Article 114 : Dans un délai de 72 heures au plus, après l'annonce des résultats préliminaires, tous les partis politiques enregistrés peuvent contester les résultats partiels ou complets du scrutin devant le CNE ou devant le Conseil constitutionnel en motivant précisément leurs requêtes et en fournissant leurs moyens de preuve.

Article 115 (nouveau) : Après réception de la requête, le CNE doit statuer dans un délai de 48 heures au plus.

Si le CNE rejette la requête, il doit :

- motiver sa décision et la dater ;

- transmettre une copie de sa décision au requérant ou/et au parti politique concerné ;
- en application à l'article 11 (nouveau) de la présente loi, informer le parti politique concerné, l'intéressé ou le parti politique concerné qu'il a le droit de former une requête écrite devant le Conseil constitutionnel dans un délai de 72 heures au plus après réception de notification du refus ;
- transmettre une copie de sa décision au Conseil constitutionnel à titre d'information et en conserver un exemplaire pour archives.

Article 116 (nouveau) : Si le CNE estime que la requête présente des arguments raisonnables, il devra tenir une audience publique pour statuer. Dans ce cas, il publiera la date, le lieu de l'audience, les notifiera au requérant et/ou au parti politique concerné et en informera le Conseil constitutionnel.

Le requérant ou/et le parti politique et les membres de la commission électorale et/ou la commission concernée sont tenus d'être présents à l'audience.

Si le CNE est favorable à la plainte, il doit :

- refuser de reconnaître les résultats et faire procéder à un nouveau scrutin dans le ou les bureaux de vote concernés, ce dans un délai de 8 jours au plus à partir de la date de sa décision ;
- motiver sa décision et la dater ;
- fournir une copie de la décision au requérant ou/et au parti politique concerné ;
- transmettre une copie de la décision au Conseil constitutionnel pour information et en conserver un exemplaire pour archives.

Si le CNE n'est pas favorable à la plainte, il doit :

- remplir les documents de rejet avec indication du motif et de la date de l'objection ;
- fournir une copie du rejet au requérant et/ou parti politique concerné ;
- informer le requérant ou le parti politique concerné qu'en application de l'article 117(nouveau) de la présente loi, l'intéressé ou le parti politique concerné a le droit de former un recours par écrit devant le Conseil constitutionnel dans un délai de 72 heures au plus après la date de réception de la notification du refus.
- transmettre une copie du rejet au Conseil constitutionnel pour information et en conserver un exemplaire pour archives.

Article 117 (nouveau) : Une personne et/ou un parti politique dont la requête a été rejetée par le CNE, a le droit de former une requête par écrit devant le Conseil constitutionnel, ce dans un délai de 72 heures au plus après la réception de notification du refus.

Le Conseil constitutionnel doit tenir une audience publique pour décider de cette plainte dans un délai de 10 à 20 jours au plus à partir de la date de réception de la requête.

La décision du Conseil constitutionnel est rendue en dernier ressort.

Si le Conseil constitutionnel rejette la plainte, il doit :

- motiver et dater sa décision ;
- fournir une copie de la décision au requérant et/ou au parti politique concerné et au CNE ;
- publier la décision et en conserver un exemplaire pour archives.

Si le Conseil constitutionnel estime que la plainte présente des arguments raisonnables, il doit statuer en audience publique dans un délai de 10 jours après la date de réception de la requête.

a) Dans le cas où le Conseil constitutionnel est favorable à la requête, il est tenu :

- de motiver et dater sa décision ;
- de fournir une copie de la décision au requérant et/ou parti politique concerné ;

- d'ordonner au CNE de rejeter les résultats du scrutin dans le bureau ou les bureaux de vote et d'organiser de nouveau l'élection dans ce ou ces lieux au plus tard dans un délai de 8 jours après la prise de cette décision ;
- de publier sa décision et en conserver un exemplaire pour archives.

b) Dans le cas où le Conseil constitutionnel n'est pas favorable à la requête, il est tenu :

- de motiver et dater sa décision ;
- de fournir une copie de sa décision au requérant et/ou au parti politique concerné et au comité national électoral ;
- de publier sa décision et en conserver un exemplaire pour archives.

Article 118 (nouveau) :

A- Après avoir statué sur les plaintes et après réception des résultats complets des élections y compris, le cas échéant, des résultats du nouveau scrutin, le CNE doit publier officiellement les résultats du vote, et répartir le nombre de sièges attribué à chaque parti politique dans chacune des circonscriptions en tenant compte du nombre de suffrages exprimés.

La répartition des sièges de la province et de la municipalité doit s'effectuer par la formule de la plus forte moyenne en appuyant sur le nombre des sièges de la province et de la municipalité et le résultat des élections de la province et de la municipalité selon les étapes suivantes.

1^{ère} étape : Fixer le nombre du quota permettant à un parti politique de bénéficier un siège en divisant le nombre total de suffrages exprimés de la province ou de la municipalité par le nombre total de sièges de la province ou de la municipalité par la formule ci-dessous et doit exécuter séparément pour chaque province et municipalité.

$$Q_T = \frac{B_G}{S_G}$$

- Q_T : signifie le quota qui est le quotient sans tenir compte des restes.

- B_G : signifie le nombre total des suffrages exprimés reçu par chaque parti politique dans la province et la municipalité.

- S_G : Signifie le nombre total de sièges de la circonscription de province et de municipalité.

2^{ème} étape : Fixer préliminairement le nombre de sièges reçu par chaque parti politique dans la province et la municipalité.

La formule ci-dessous doit exercer séparément pour chaque parti politique participant aux élections dans la province ou la municipalité :

$$S_R = \frac{B_E}{Q_T}$$

- S_R : est le quotient sans tenir-compte des restes, signifie le nombre de sièges que chaque parti politique a droit de recevoir avant de faire une opération nécessaire dans la 3^{ème} étape.

- B_E : signifie le nombre de suffrages exprimés reçu par un parti politique dans la province ou municipalité.

- Q_T : signifie le quota fixé à la 1^{ère} étape.

Si le nombre de sièges ne reste plus pour la répartition, le nombre des sièges est fixé exactement à la suite de calcul visé dans la 2^{ème} étape pour tous les partis politiques participant aux élections dans la province ou la municipalité.

Après le calcul du nombre de sièges pour tous les partis politiques participant aux élections dans la province ou la municipalité dans la 2^{ème} étape, s'il y a des restes encore pour la répartition il faut faire le calcul suivant la méthode fixée dans la 3^{ème} étape.

3^{ème} étape : Les sièges restant doivent être répartis aux partis politiques ayant droit de réception dans la province ou la municipalité en tenant-compte la plus forte moyenne. La formule ci-dessous doit exercer séparément pour chaque parti politique participant aux élections dans la province ou la municipalité :

$$M_F = \frac{B_E}{S_R}$$

-M_F : signifie la plus haute moyenne

-S_B : signifie le nombre de suffrages exprimés reçu par un parti politique.

-S_R : signifie le nombre de sièges ayant réparti à un parti politique.

A la suite de calcul par la formule visée dans la 3^{ème} étape pour tout parti politique, si le nombre de sièges reste un (1) pour la répartition, ceci doit être réparti au parti politique ayant la plus forte moyenne.

Lorsque le nombre de sièges pour la répartition reste plus qu'un, il faut exercer par la formule visée dans la 3^{ème} étape et un siège doit être réparti à un parti politique ayant une plus forte moyenne. En suite il faut exercer cette formule encore une fois en augmentant la valeur S_R au nombre 1 pour le parti politique ayant un siège dans la 1^{ère} application de la formule. Donc dans la 2^{ème} application de la formule, un siège doit être réparti à un parti politique ayant la plus forte moyenne. Dans le cas où le nombre de sièges resterait encore pour la répartition, il faut calculer par la même méthode en répartissant successivement chaque fois un siège jusqu'à ce que le nombre de sièges soit vidé.

B- La proclamation des candidats élus aura lieu par référence à la liste de candidature et se fera par ordre du classement visé à l'article 38 (nouveau) de la présente loi.

C-Si dans la liste de candidats, un élu est décédé ou démissionne ou est déchu de son mandat de député, le candidat suivant inscrit sur la liste de candidat sera élu député.

D- Si le nombre de candidats inscrit dans la liste de candidats d'un parti politique est insuffisant selon les causes visées au point B du Présent article, le CNE doit proposer par écrit au parti concerné d'ajouter le nom du candidat dans la liste dans un délai de (15) jours après la réception de la proposition.

La modalité d'examiner et d'adopter le candidat faisant l'objet de l'ajouté doit être exécutée suivant les dispositions visées aux articles 33 (nouveau), 36 (nouveau), 38(nouveau), 41 (nouveau), 43 (nouveau) de la loi électorale.

En cas d'un parti politique n'a pas respecté le délai suscité ou n'a pas modifié la lacune menant ce parti de ne pas compléter le siège en vacance est considéré comme abandonner le siège en vacance.

E- En cas d'un parti politique a reçu un ou plusieurs sièges dans l'Assemblée nationale, mais il a proclamé l'abandon de ses sièges ou il est radié de la liste des partis politiques par la loi électorale, la liste des candidats et les candidats élus dudit parti politique sont perdus leur validité et leur qualité.

Dans le cas suscité, dans un délai de (7) jours au plus tard, le CNE doit procéder à la répartition des sièges en vacances aux autres partis politiques recevant des sièges dans la

même province ou municipalité suivant les étapes citées ci-dessous, cette répartition ne tient-compte pas le parti politique abandonnant les sièges :

1^{ère} étape : Fixer le quota imposant au parti politique à recevoir un siège suivant la formule ci-dessous :

$$Q'_T = \frac{B'_E}{S'_A}$$

-Q'_T : signifie le quota qui est le quotient sans tenir-compte des restes.

-B'_E : signifie le nombre total des suffrages exprimés reçus par tous les partis politiques ayant obtenu des sièges dans la province et la municipalité moins suffrages exprimés reçus par le parti politique ayant abandonné les sièges dans la province ou la municipalité.

-S'_A : signifie le nombre de sièges abandonné dans la province ou la municipalité.

2^{ème} étape : Fixer préliminairement le nombre de sièges reçu par chaque parti politique par la formule ci-dessous :

$$S'_R = \frac{B_E}{Q'_T}$$

-S'_R : signifie le nombre de sièges qu'un parti politique a reçu avant de faire une opération nécessaire dans la 3^{ème} étape.

-B_E : signifie le nombre total des suffrages exprimés d'un parti politique reçu dans la province ou la municipalité.

-Q'_R : signifie le quota ayant fixé dans la 1^{ère} étape.

Après le calcul effectué dans la 2^{ème} étape, tous les partis politiques ayant reçu des sièges dans la province ou la municipalité, sauf le parti politique ayant abandonné les sièges, si les sièges ne restent plus pour la répartition, le nombre des sièges doit être fixé exactement.

Après le calcul du nombre de sièges effectué dans la 2^{ème} étape, s'il y a des restes encore pour la répartition il faut faire le calcul suivant la méthode fixée dans la 3^{ème} étape.

3^{ème} étape : Le nombre de sièges restant doit répartir en tenant-compte la plus forte moyenne suivant la formule ci-dessous :

$$M'_F = \frac{B_E}{S'_R + 1}$$

-M'_F : signifie la plus haute moyenne

-S_B : signifie le nombre de suffrages exprimés reçu par un parti politique dans la province ou la municipalité.

-S'_R : signifie le nombre de sièges ayant réparti à un parti politique.

La méthode visée aux alinéas 9 et 10 du point A du présent article doit exercer dans le calcul de la 3^{ème} étape et le calcul successif.

F- En cas de calcul par la formule suscitée, s'il y a deux ou plusieurs partis politiques ont reçu le même résultat que l'on ne peut pas procéder à la répartition de siège restant à un parti politique, ce siège doit être donné au parti politique ayant reçu le plus haut suffrage

exprimé. En cas d'égalité de suffrage exprimé, le siège restant doit être donné au parti politique par le tirage au sort fixé par règlement et procédure du CNE.

G- Si un parti politique a reçu un ou plusieurs sièges supplémentaires, mais le nombre de candidats inscrit dans sa liste est inférieur au nombre du siège obtenu, il faut appliquer la procédure visée au point D du présent article.

H- En appuyant sur le résultat cité au point A du présent article, le CNE peut proclamer successivement le résultat des élections par chaque circonscription.

I- Avant la proclamation des résultats officiels, le CNE doit former le rapport à tous les partis politiques participant aux élections du nombre total des bulletins de vote imprimé, du nombre des bulletins utilisés et le nombre des bulletins restés.

Article 119 : Le décompte des nombres de jours déposant de requête et décisions, tel que visé aux chapitres 4, 6, et 8 de la présente loi n'inclut pas les jours fériés officiels.

CHAPITRE IX CAS DE NOMINATION POUR REMPLACER LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Article 120 : Quand les membres de l'Assemblée nationale décèdent, démissionnent ou sont déchus de la qualité de leur mandat 6 mois au moins avant l'expiration de la législature, le parti politique concerné peut proposer leur remplacement par le ou les candidats dans l'ordre de leur représentant sur la liste de candidature de leur circonscription, sans qu'il y ait lieu de procéder une élection partielle.

Lorsqu'un député démissionne de son parti, il perd automatiquement son mandat de député. Si la démission a lieu au moins 6 mois avant l'expiration de la législature, le parti politique concerné peut demander son remplacement, et cette nomination sera appliquée conformément à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE X FINANCEMENT

Article 121 : Est créé un compte spécial du trésor national pour recueillir les fonds électoraux destinés au comité national électoral et au financement des opérations électorales, en application de la loi de finances.

Les fonds électoraux provenant des diverses contributions du gouvernement Royal, des aides des gouvernements étrangers et des organisations internationales, des dons de personnes généreuses, ceux des organisations non-gouvernementales et des autres recettes légales seront versés dans le budget national au profit direct dudit compte spécial.

Un certain nombre de financements électoraux en provenance de l'étranger peuvent être réalisés par des opérations échappant au trésor national.

CHAPITRE 11 PENALITES

Article 122 (nouveau) : Est passible d'une destitution de ses fonctions conformément à la loi sur administration de la commune ou du quartier et à la loi sur statut commun des personnels de l'administration civile, nonobstant les autres sanctions pénales, tout secrétaire de la commune ou du quartier ou fonctionnaire ou membre du Conseil de la commune ou du quartier qui a commis l'une des infractions suivantes :

- délivrance de récépissé d'inscription, mais n'a pas noté intentionnellement le nom du citoyen sur la liste des électeurs et le registre électoral.

- inscription intentionnelle le nom d'une personne n'ayant pas encore l'âge de voter ou ne remplissant pas toutes les conditions requises pour l'inscription des électeurs.
- inscription et délivrance de récépissé à une personne déchue du droit de vote ;
- inscription d'un citoyen en refusant de lui délivrer sa carte d'électeur ;
- entrave à l'inscription de citoyens âgés de plus de 18 ans sur la liste électorale ;

Article 123 (nouveau) : Est refusée toute candidature d'une personne ayant enfreint les articles 33 (nouveau) ou 34 (nouveau) de la présente loi.

Article 124 (nouveau) : Est passible de l'annulation de la liste des électeurs, de la candidature de l'intéressé ou de candidature d'un parti politique prononcée par le CNE, ou/et est passible d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt cinq millions (25 000 000) de riels, nonobstant les autres sanctions pénales, toute personne ou tout parti politique qui a :

- fait usage de la force, de la violence ou de l'intimidation afin d'empêcher les citoyens jouissant du droit de vote de pouvoir se faire inscrire sur la liste électorale ou le registre électoral;

- incité les partisans d'un candidat ou les électeurs à commettre des menaces ou de la violence à l'encontre des autres candidats ou des autres partis politiques ;

- fait pression ou menacé ou forcé quelqu'un à jurer de voter pour son parti politique ou pour un parti politique de sa préférence ;

- employé la force ou la violence pour empêcher les citoyens jouissant du droit de vote de participer au scrutin ou de poser leur candidature ;

- empêché les candidats ou les partisans d'un parti politique de faire campagne électorale dans le délai prescrit ;

- employé la force ou la violence ou l'intimidation, proféré des injures conduisant ainsi à la crainte ou à la confusion, ce qui fait perdre sa crédibilité au secret du vote ;

- perturbé le processus électoral ;

- perturbé les opérations de décompte des bulletins de vote ;

- perturbé l'ordre pendant le déroulement du scrutin ;

- acheté le vote moyennant une offre en nature ou en argent liquide.

Article 125 (nouveau) : Est passible d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt cinq millions (25 000 000) de riels, nonobstant les autres sanctions pénales, ou passible de la radiation de la liste électorale pour une période de cinq ans, tout membre du CNE, de la commission électorale de province ou de municipalité, de la commission électorale de la commune ou du quartier, et tout membre de la commission du bureau de vote qui ont utilisé des moyens frauduleux pour fausser les résultats de l'élection.

Article 126 (nouveau) : Est passible d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de riels ou révoqué définitivement de ses fonctions électorales tout agent ou membre ou employé du CNE ou tout agent ou membre ou employé d'une commission électorale qui a violé les dispositions de l'article 12 (alinéa 2) de la présente loi.

Article 127 (nouveau) : Est l'objet d'un avertissement toute personne qui a violé les dispositions des articles 55(nouveau) ou 100 de la présente loi. Lorsque l'intéressé refuse de se conformer à la loi, il sera mis en garde à vue et se verra confisquer son arme par un agent compétent pendant un délai de quarante huit (48) heures et sera passible d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de riels.

Si ce délinquant est un fonctionnaire civil ou militaire ou policier national, le CNE est tenu de :

- demander au chef de l'administration dont relève l'intéressé qu'il prononce une sanction disciplinaire à son encontre allant de la mise à pied sans solde jusqu'au licenciement, en proportion du degré de l'infraction qu'il a commise;

- radier de la liste électorale.

Si le délinquant est agent ou membre ou employé du CNE ou d'une commission électorale de province ou de municipalité, de commune ou du quartier, le comité national électoral doit immédiatement le renvoyer et lui interdire de servir dans le comité ou dans les commissions électorales de tous les échelons pour une durée de 10 ans à partir de l'élection en cours, en sus des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 128 (nouveau) : Le CNE rayera le nom de la liste électorale pour une durée de 5 ans, et fera une proposition au chef de l'administration dont relève l'intéressé pour lui demander d'infliger des sanctions disciplinaires allant de la mise à pied sans solde jusqu'à la révocation à l'encontre de tout fonctionnaire ou responsable qui a enfreint les dispositions de l'article 29 (nouveau) de la présente loi.

Article 129 (nouveau) : Est passible d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de riels, ou/et d'une radiation de la liste électorale pour une durée de cinq ans, toute personne qui donne des instructions ou trompe un électeur pour qu'il vote en faveur d'un parti politique indiqué ou par tout autre moyen pendant le déroulement du scrutin.

Si le délinquant est agent ou employé ou membre du CNE ou d'une des commissions électorales de tous les échelons, le CNE devra le renvoyer et lui interdire de servir toute commission électorale pour une durée de 10 ans à partir de l'élection en cours.

Si le délinquant est candidat à l'élection, il sera rayé de la liste de candidature, en sus des peines visées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 130 (nouveau) : Est passible d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt cinq millions (25 000 000) de riels, nonobstant les autres sanctions pénales ou/et de la radiation de la liste électorale pour une durée de 5 ans, toute personne qui a causé l'ouverture de l'urne, la destruction des scellés ou de l'étiquette de sûreté de l'urne, ou qui a fait perdre ou a volé ou s'est approprié ou a détruit l'urne contenant les bulletins de vote.

Si le délinquant est agent ou employé ou membre du CNE ou d'une des commissions électorales de tous les échelons, le CNE devra renvoyer l'intéressé et l'interdire de servir toute commission électorale pour une période de 10 ans à partir de l'élection en cours.

Si le délinquant est candidat à l'élection, il sera radié de la liste de candidature, en sus des peines visées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 131 : Est passible d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de riels, nonobstant les autres sanctions pénales, ou de la confiscation de la carte d'électeur pour une durée de 5 ans ou de la radiation de la liste électorale, toute personne ou tout parti politique qui a enfreint les dispositions des articles 73 ou 76 de la présente loi.

Article 132 (nouveau) : Est soumis à un avertissement, toute personne qui a enfreint les dispositions des articles 77 ou 78 (alinéa 2) de la présente loi.

Dans le cas où l'intéressé continue à désobéir à la loi, il se verra alors radier de la liste électorale pour une durée de 5 ans, et une demande sera adressée au chef de l'administration dont relève l'intéressé pour qu'il prononce une sanction disciplinaire à son encontre allant de la mise à pied sans solde jusqu'au licenciement, ou/et sera passible d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de riels.

Article 133 : Est soumise à un avertissement, toute personne qui viole les dispositions de l'article 72 de la présente loi.

Dans le cas où l'intéressé continue de désobéir à la loi, sa carte d'électeur sera confisquée pour une durée de 5 ans, son nom sera radié de la liste électorale ou sa candidature sera radiée de la liste des partis politiques, ou sera passible d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de riels.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 134 (nouveau) : Après l'entrée en vigueur de la présente loi pour les élections des députés de la 3^{ème} législature de l'Assemblée nationale, l'examen de la liste et l'inscription des électeurs conformément aux dispositions de la présente loi sont basés sur la dernière liste utilisée dans les élections des Conseils de communes ou de quartiers qui a eu lieu le 3 février 2002.

Article 135 (nouveau) : A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les bureaux de vote pour les élections des députés de la 3^{ème} législature du 27 juillet 2003 sont ceux pour les élections des Conseils de communes et de quartiers du 3 février 2002.

Si le CNE procède la modification des bureaux de vote ou de création les nouveaux bureaux, il doit respecter les dispositions visées aux points A et B des articles 45 (nouveau) et 46 (nouveau) et publier les bureaux déjà modifiés ou recréés au moins (30) jours avant les élections.

Article 136 (nouveau) :

A- Pour faire l'examen de la liste des électeurs et l'inscription sur la liste des électeurs pour les élections des députés du 3^{ème} mandat, le citoyen n'ayant pas son nom dans la dernière liste des électeurs ou a déménagé, il doit se présenter lui-même au siège de la commune ou du quartier ou un autre lieu sis dans sa commune ou son quartier selon la date fixée par le CNE pour remplir la modalité d'inscription conformément aux dispositions de la présente loi.

Le CNE peut modifier la durée de l'examen et de l'inscription dans la liste des électeurs comme visés à l'alinéa 1 de l'article 49 (nouveau) de la présente loi et doit envoyer leurs personnels et prendre des mesures à assister le Conseil et le secrétaire de la commune ou du quartier dans l'application de l'examen de la liste et de l'inscription pour les élections des députés du 3^{ème} mandat.

B- Après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour pouvoir voter, le citoyen est autorisé à utiliser la carte électorale ou le certificat remplaçant la carte électorale existée afin d'utiliser comme document au moment de l'inscription et des élections en additionnant sur les documents visés à l'alinéa 1 de l'article 50 (nouveau) et aux points A, B, C, D, E de la présente loi suivant la fixation du CNE.

Durant l'examen de la liste des électeurs et l'inscription sur la liste électorale basée sur la mise à jour de la liste électorale du Conseil de la commune ou du quartier du 03 février 2002, toute personne peut former la contestation à l'encontre d'une personne ayant obtenu la carte électorale ou le certificat remplaçant la carte électorale ou inscrit dans la liste des électeurs en présentant les preuves suffisantes que la personne en cause ne possède pas de qualité requise conformément aux dispositions visées aux articles 50 m (nouveau) et aux points A, B, C, D et E de la présente loi.

La contestation doit former conformément aux dispositions visées aux articles 64 (nouveau), 66 (nouveau) de la présente loi.

Article 137 (nouveau) : Le dépouillement du scrutin pour les élections du 27 juillet 2003 comme visé aux articles 102-104 et 106 de la loi électorale doit se dérouler au siège de la commission électorale de la commune ou du quartier ou à un autre lieu ayant de sécurité suivant la fixation du CNE.

Le CNE doit prendre des règlements et des procédures détaillées sur le transport des urnes, le dépouillement du scrutin afin de garantir le dépouillement du scrutin se déroule d'une façon transparente avec de sécurité, équitable sans menace, sans intimidation, libre et juste.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Article 138 : Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 139 : La présente loi est déclarée d'urgence.

Phnom Penh, le 26 décembre 1997

NORODOM SIHANOUK

Le 1^{er} Premier ministre

UNG Huot

Le 2^{ème} Premier ministre

HUN Sen

Les Co-ministres de l'Intérieur

SAR Kheng YOU Hok Kry

ANNEXE

KRAM ROYAL

NS/RKM/0902/107

**Nous,
Sa Majesté Norodom Sihanouk,
Roi du Cambodge**

- Vu la constitution du Royaume du Cambodge de 1993,
- Vu le Kret royal n° NS/RKT/1198/72 du 30 novembre 1998 portant nomination du Gouvernement Royal du Cambodge,
- Vu le Kram royal n° 02 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil des ministres,
- Vu le Kram n° 0196-08 du 24 janvier 1996 promulguant la loi portant création du Ministère de l'Intérieur,
- Sur proposition du Premiers ministres et des co-ministres de l'Intérieur,

ORDONNONS

Article 1

La promulgation de la loi portant amendement de la loi électorale adoptée par l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge le 21 août 2002 au cours de la session plénière de la 2ème législature aux articles 13, article 15 jusqu'au article 18, article 20, article 22, article 26, article 29, article 38 jusqu'au article 42, article 45 jusqu'au article 69, article 84, article 85, article 88, article 97, article 98, article 105, article 111, article 112, article 115 jusqu'au article 118, article 122 jusqu'au article 130, article 132, article 134 jusqu'au article 137 de la loi électorale promulguée par *Kram Royal* n° 1297/06 du 26 décembre 1997, dont la teneur suivant :

Article 2

La présente loi est déclarée d'urgence.

Fait à Phnom Penh le 17 septembre 2002
Au nom de S.M. le Roi et sur son ordre
Le Chef de l'Etat par intérim,

Chea Sim

*Soumis à Sa Majesté Le Roi par
Le Premier ministre*

Hun Sen

Les Co-Ministres de l'Intérieur

Sar Kheng You Hoc Kry

ANNEXE IV

Traduction officieuse

KRAM ROYAL

*NOUS
SA MAJESTE NORODOM SIHANOUK,
ROI DU ROYAUME DU CAMBODGE*

- Vu la constitution du Royaume du Cambodge,
- Vu le Kret royal du 1^{er} novembre 1993 portant nomination du gouvernement royal du Cambodge,
- Vu le Kram royal n^o 02 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil des ministres,
- Vu le Kret royal n^o.1094-90 du 31 octobre 1994 portant rectification de la composition du gouvernement royal du Cambodge,
- Vu le Kret royal n^o.0897-147 du 7 août 1994 portant rectification de la composition du gouvernement royal du Cambodge,
- Vu le Kram n^o.0196-08 du 24 janvier 1996 promulguant la loi portant création du Ministère de l'Intérieur,
- Sur proposition des deux Premiers ministres et des co-ministres de l'Intérieur,

PROMULGUONS

La loi portant création des partis politiques, adoptée par l'Assemblée nationale du Royaume du Cambodge le 28 octobre 1997, au cours de la 8^{ème} session de la 1^{ère} législature, dont la teneur suit :

LOI PORTANT SUR LES PARTIS POLITIQUES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objectif de fixer les modalités et les conditions de création, d'enregistrement et des activités des partis politiques dans le Royaume du Cambodge.

Article 2 : Le parti politique est un groupe de personnes unies par des idées et des intentions communes et qui se réunissent volontairement par le biais d'un contrat de création d'une organisation ayant le caractère permanent et autonome, en vue de participer à la scène politique nationale dans le respect du régime de démocratie libérale pluraliste et à travers des élections libres et justes conformément aux prescriptions de la Constitution et des lois en vigueur.

Article 3 : Tout parti politique doit installer son siège principal à Phnom Penh ou au chef-lieu provincial ou au chef lieu municipal du Royaume du Cambodge.

Article 4 : Tout parti politique a égale vocation à bénéficier des mêmes prérogatives et des mêmes protections de la part du gouvernement royal et de son administration.

Article 5 : L'adhésion à un parti politique est un choix personnel et libre appartenant à tout Cambodgien. Nul n'a le droit de contraindre une personne à devenir membre d'un parti.

Nul ne peut être privé de ses droits civiques, politiques ou professionnels, à cause de son appartenance ou de sa non appartenance à un parti créé conformément à la loi.

Article 6 : Aucun parti politique ne doit mener une des activités ci-dessous:

1- créer une sécession portant atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale

2- faire de la subversion contre le régime de démocratie libérale pluraliste en utilisant la violence pour prendre le pouvoir.

3- créer des forces armées.

Article 7 : Aucun parti politique ne doit être subordonné ou sous les ordres d'un parti politique étranger ou d'un gouvernement étranger.

Article 8 : L'enregistrement des partis politiques relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur.

CHAPITRE II CREATION D'UN PARTI POLITIQUE

Article 9 : Un groupe de 80 Cambodgiens âgés d'au moins 18 ans et ayant leur résidence permanente dans le Royaume du Cambodge, a le droit de créer un parti politique en informant seulement par écrit le Ministère de l'Intérieur. Dans un délai de 15 jours, le Ministère de l'Intérieur doit répondre par écrit qu'il a reçu cette information. Il est considéré comme ayant reçu cette information à l'expiration de ce délai.

Pour être enregistré, le parti politique nouvellement créé doit élire un comité provisoire composé d'au moins 7 membres âgés d'au moins 25 ans, pour préparer les modalités et remplir les conditions de demande d'enregistrement du parti politique fixées dans le chapitre 5 de la présente loi.

Dans ce délai, même s'il n'a pas encore obtenu son enregistrement, le parti politique peut afficher son enseigne à son siège.

Article 10 : Chaque parti politique doit disposer de statuts et formuler par écrit ses positions politiques principales :

a- Les statuts doivent mentionner :

1- Le nom en toutes lettres, le sigle et l'emblème du parti.

2- L'adresse du siège.

3- La date de création du parti politique. Cette date ne doit pas coïncider avec le jour d'une fête nationale ou internationale.

4- Les conditions d'adhésion et d'exclusion des membres.

5- Les droits et obligations des membres.

- 6- Les structures du parti, de l'échelon national aux échelons locaux.
 - 7- Les compétences des organes représentatifs du parti politique.
 - 8- Les modalités de recrutement et de révocation des membres de l'instance de direction.
 - 9- Les modalités de fixation des réunions ordinaires des instances du parti politique.
 - 10- Le quorum de réunions des instances du parti politique.
 - 11- Un état des ressources et le patrimoine du parti politique.
 - 12- La règle relative à la dissolution du parti politique et à la dévolution de ses biens.
 - 13- La procédure de révision des statut du parti politique.
- b- Les positions politiques principales doivent mentionner les objectifs du parti politique.

Article 11 : Tout parti politique doit avoir un nom et une emblème selon les indications ci-dessous :

- 1- le nom, le sigle et l'emblème du parti politique doivent être différents les uns des autres.
- 2- le nom du parti politique nouvellement créé ne doit pas imiter avec le nom d'un autre parti politique.
- 3- l'emblème du parti politique ne doit pas copier ou imiter un emblème national, un portrait représentant la religion, un temple d'Angkor Wat, une photo royale ou des statues des rois Khmers.

CHAPITRE III ADHESION

Article 12 : Tout Cambodgien âgé d'au moins 18 ans et ayant les droits civiques peut adhérer à un parti politique.

Article 13 : L'adhésion comme membre d'un parti politique, doit être un acte volontaire.

L'adhérant peut, à tout moment, démissionner de son parti politique sans qu'il soit nécessaire d'en préciser la cause.

Article 14 : Tout membre d'un parti politique a les mêmes droits, les mêmes obligations conformément aux statuts.

Article 15 : Un citoyen khmer ne peut être membre que d'un seul parti politique. Dans le cas où un individu a adhéré à plusieurs partis, seule sa dernière adhésion sera considérée comme valable.

Article 16 : Tout membre d'un parti politique perdra cette qualité dans un des cas ci-dessous

- 1- s'il a démissionné ou s'il a interrompu son adhésion au parti politique.
- 2- s'il est expulsé du parti politique conformément aux statuts.

CHAPITRE IV ORGANES DU PARTI POLITIQUE

Article 17 : Les organes de direction de chaque parti politique doivent comprendre au moins

- Une assemblée générale ou un congrès ou une instance équivalente.
- Un conseil national ou un comité central ou une instance équivalente.
- Un comité directeur ou un comité permanent ou une instance équivalente.
- Un comité d'arbitrage ou un comité de contrôle ou un comité de conflit ou une instance équivalente.

Les noms de ces organes de direction peuvent varier selon les statuts de chaque parti politique.

Article 18 : Le mandat, l'attribution, l'organisation et le fonctionnement des organes de direction de chaque parti politique, prévus à l'article 17 de la présente loi, et ceux des autres organes du parti doivent être fixés dans le statut ou le règlement intérieur.

CHAPITRE V ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE

Article 19 : Pour obtenir l'agrément prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la présente loi, le parti politique doit demander son enregistrement et doit avoir au moins 4 000 membres qui viennent de différentes provinces (et villes).

Article 20 : Le dossier relatif à la demande d'enregistrement doit contenir :

- 1- La formulation de la demande signée par le Président du parti politique.
- 2- Le nom (en toutes lettres), le sigle et l'emblème du parti politique.
- 3- L'adresse du siège du parti politique.
- 4- Deux exemplaires de l'original des statuts du parti politique.
- 5- Le règlement intérieur du parti politique s'il y en a un.
- 6- Les dispositions politiques principales du parti politique.
- 7- Une déclaration écrite du parti politique par laquelle il s'engage à respecter la Constitution, la loi sur les partis politiques et les autres dispositions en vigueur, les principes de la démocratie libérale et pluraliste, et le respect des droits de l'Homme.
- 8- La liste des 4 000 membres du parti avec les empreintes digitales, les numéros des cartes de membres et les dates d'adhésion au parti politique.
- 9- Un exemplaire du CV muni d'une photo 4x6, du Président ou de 3 fondateurs au moins.
- 10- Une déclaration d'ouverture par le parti d'un compte bancaire au sein d'une banque installée au le Royaume du Cambodge et reconnue par la Banque Nationale du Cambodge.
- 11- Un récépissé de la taxe d'enregistrement du parti politique. Le montant de la taxe est fixé par l'arrêté interministériel du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 21 : Le Ministère de l'Intérieur doit délivrer un récépissé accusant réception du dossier d'enregistrement du parti politique qui a rempli complètement les modalités prévues à l'article 20 de la présente loi.

Article 22 : Le Ministère de l'Intérieur doit vérifier le contenu du dossier relatif à la demande d'enregistrement après la délivrance du récépissé prévue à l'article 21 de la présente loi.

Le Ministère de l'Intérieur doit décider d'accepter ou de refuser l'enregistrement du parti politique dans un délai de 30 jours au plus.

Article 23 : Dans le cas où il constate que le dossier d'un parti politique est dûment rempli conformément à la Constitution, à la loi sur les partis politiques et aux autres lois en vigueur, le Ministère de l'Intérieur doit envoyer au parti intéressé sa décision d'acceptation de l'enregistrement, à laquelle est joint un exemplaire des statuts contenant la date de l'enregistrement du parti politique avec la signature et le cachet du Ministère de l'Intérieur.

Article 24 : Dans le cas où il constate que le dossier d'un parti politique est indûment rempli et non conforme à la Constitution, à la loi sur le parti politique et aux autres lois en vigueur, le Ministère de l'Intérieur doit envoyer une notification au parti politique intéressé. Ce parti doit ajouter les pièces manquantes relevées dans la notification du Ministère de l'Intérieur dans un délai de 15 jours au plus à partir du jour de réception de cette notification. Si ce délai de 15 jours est dépassé, le Ministère de l'Intérieur doit envoyer une lettre de refus d'enregistrement au parti politique intéressé.

Article 25 : Tout parti politique auquel le Ministère de l'Intérieur a notifié un refus d'enregistrement prévu à l'article 24 de la présente loi, a le droit de saisir le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai de 30 jours au plus à partir de la réception du recours du parti politique.

Si le Conseil constitutionnel juge que le dossier est conforme aux prescriptions légales, le Ministère de l'Intérieur doit l'enregistrer immédiatement conformément à l'article 23 de la présente loi.

Article 26 : Tout parti politique qui a déjà été enregistré, peut changer de nom ou réviser ses dispositions politiques principales ou amender ses statuts. Dans ces cas, le parti politique doit informer par écrit le Ministère de l'Intérieur en lui envoyant le nouveau texte.

Le changement de Président du parti politique doit être notifié par écrit au Ministère de l'Intérieur avec le curriculum vitae du nouveau Président, muni d'une photo de format 4 x 6.

CHAPITRE VI RESSOURCES DU PARTI POLITIQUE

Article 27 : Sont considérées comme des ressources du parti politique, les recettes qui proviennent :

- 1- Des contributions ou cotisations des membres.
- 2- Des exploitations légales du parti.
- 3- De l'argent du budget de l'Etat comme prévu à l'article 28 de la présente loi.
- 4- Des dons de sociétés privées khmères ou de généreux cambodgiens.

5- Des biens personnels du parti.

Article 28 : L'Etat peut financer sur le budget national, de façon égalitaire, tous les partis politiques pour assurer uniquement la couverture des frais de campagne électorales pour l'élection des députés.

Un parti politique qui n'a pas obtenu recueilli 3% des votes exprimés ou qui n'a pas obtenu un siège à l'Assemblée Nationale, doit rembourser entièrement le montant de la subvention de l'Etat dans un délai maximum de 3 mois à compter du jour de proclamation des résultats de l'élection.

Article 29 : Il est interdit au parti politique de recevoir des contributions de quelque forme que ce soit, de la part d'institutions publiques, d'association, d'organisation non-gouvernementale, d'entreprise publique, d'établissement public, d'institut public ou de société étrangère, sauf au cas prévu à l'article 28 de la présente loi.

CHAPITRE VII RAPPORTS ET CONTROLES

Article 30 : Le rapport et les documents concernant la comptabilité doivent être déposés dans un délai au moins de 7 ans et peuvent être soumis à un contrôle en vertu du statut ou du règlement intérieur du parti politique ou de la décision du tribunal ou de l'institution compétente.

Article 31 : Tout parti politique déjà enregistré doit faire un rapport au Ministère de l'Intérieur et au ministère de l'Economie et des Finances avant le 31 décembre de chaque année. Le rapport doit être signé par le Président et le trésorier du parti.

Ce rapport doit faire état :

- 1- des activités importantes du parti.
- 2- de la balance présentant les recettes et les dépenses annuelles selon leur nature. Elle est établie par le comptable du parti.
- 3- du bilan du compte bancaire du parti.
- 4- du bilan de tous les biens y compris ceux constitués de propriétés ou revenus commerciaux ainsi que les dettes du parti politique.

Article 32 : Le ministère de l'Economie et des Finances est responsable du contrôle des bilans prévus aux points 2, 3, 4 de l'article 31 de la présente loi.

CHAPITRE VIII DISSOLUTION, UNIFICATION ET ALLIANCE DES PARTIS POLITIQUES

Article 33 : Après la liquidation et la dévolution des biens, le parti politique peut se dissoudre sur la décision de l'assemblée générale conformément à ses statuts. Il doit immédiatement informer par écrit le Ministère de l'Intérieur de cette dissolution pour faire supprimer son nom de la liste des partis politiques.

Article 34 : Aucune autorité n'a le droit de dissoudre un parti politique, sauf si celui-ci est déclaré dissous par décision judiciaire du tribunal.

Article 35 : Lorsque le parti politique est déclaré dissous comme prévu à l'article 33 de la présente loi, la dévolution de ses biens est faite sur sa décision de l'assemblée générale.

Article 36 : Tout parti politique peut décider de fusionner avec un autre parti conformément à ses statuts. En cas d'imprévision par les statuts, il devra se soumettre à la décision de son assemblée générale.

Le Ministère de l'Intérieur doit supprimer de la liste des partis politiques le nom du parti politique qui a déclaré sa fusion, après la réception de la notification de cette fusion.

Article 37 : Le parti politique peut faire librement une alliance bilatérale ou multilatérale avec d'autre parti.

CHAPITRE IX PENALITES

Article 38 : Est passible d'une amende de trois millions de riels (3 000 000) un parti politique qui viole les dispositions de l'article 31 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende doit être portée au double et la suspension provisoire des activités peut être prononcée.

Article 39 : Tout parti politique qui viole les dispositions des articles 7 et 29 de la présente loi est passible d'une amende de trois millions (3 000 000) à cinq millions (5 000 000) de riels.

En cas de récidive, l'amende doit être portée au double et la suspension provisoire des activités peut être prononcée.

Article 40 : Quiconque viole les dispositions de l'article 5 et de l'alinéa 2 de l'article 15 de la présente loi est passible d'une amende d'un million (1 000 000) de riels.

Article 41 : Est passible d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de riels et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an, toute personne qui :

1- a continué de gérer, diriger le parti politique que le Ministère de l'Intérieur a refusé d'enregistrer ;

2- continue de gérer, diriger le parti politique dont le tribunal a déjà prononcé la dissolution ;

3- gère et dirige le parti politique sans demander l'enregistrement dans un délai supérieur à 18 mois, à compter du jour d'élection du comité provisoire comme prévue à l'article 9 de la présente loi ;

4- continue d'ouvrir le siège de son parti politique, alors que le tribunal a rendu une décision dissolvant ou suspendant les activités de ce parti.

Article 42 : Quiconque viole les dispositions de l'article 6 de la présente loi est passible de peine prévue par les lois pénales en vigueur.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43 : Après l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les partis politiques enregistrés selon les règles édictées par l'APRONUC 1993, doivent transmettre un dossier d'enregistrement conformément à l'article 20 de la présente loi, à l'exception du point 11. Le dépôt du dossier au Ministère de l'Intérieur devra intervenir dans un délai de 90 jours au plus.

Passé ce délai, ils sont considérés comme ne pouvant plus être enregistrés.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 45 : La présente loi est déclarée d'urgence.

Phnom Penh, le 18 novembre 1997,
le Chef de l'Etat par intérim,

CHEA Sim

Le Premier Premier ministre

Le Second Premier ministre

UNG Huot

HUN Sen

Les Co-ministres de l'Intérieur

SAR Kheng, YOU Hok Kry

ANNEXE V

Extrait de la loi du 8 avril 1998 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel

SECTION III COMPETENCES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL POUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES

Article 25 : Le Conseil constitutionnel statue sur les litiges concernant les élections législatives.

Article 26 : Le Conseil constitutionnel statue sur :

1- toute plainte d'un parti politique ou d'un candidat qui conteste la décision du Comité électoral national de rejeter son recours relatif à la candidature ou à la liste des candidats inscrits. Cette plainte doit être déposée dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre de notification du comité électoral national ;

2- toute plainte d'une personne contestant la décision du Comité électoral national de rejeter sa demande d'inscription sur la liste électorale. Cette plainte doit être déposée dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la lettre de notification du Comité électoral national ;

3- toute plainte formée par une personne ou son représentant contre une décision de rejet du Comité électoral national relative à l'absence du nom, à l'opposition à l'enregistrement du nom ou au maintien du nom dans la liste électorale d'un individu dont elle estime qu'il ne répond pas aux conditions fixées par la loi électorale. Cette plainte doit être déposée dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la notification de rejet du Comité électoral national.

Le Conseil constitutionnel statue sur les cas ci-dessus dans un délai maximum de 10 jours après la date de réception des plaintes.

4- toute plainte d'un parti politique contestant le refus de son enregistrement. Cette plainte doit être déposée dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la lettre de notification du Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil constitutionnel doit statuer sur le cas ci-dessus dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la plainte déposée par le parti intéressé

Article 27 : Le Conseil constitutionnel statue sur :

1- toute plainte déposée directement par une personne ou un parti politique candidat à l'élection et qui en conteste les résultats. Cette plainte doit être déposée dans un délai de 72 heures à compter de la proclamation provisoire des résultats .

2- toute plainte d'une personne ou d'un parti politique qui conteste la décision du Comité national électoral de rejeter son recours contre le résultat des élections.

Cette plainte doit être déposée dans les 48 heures à compter de la date de notification de la décision du Comité national électoral.

Le Conseil constitutionnel doit statuer sur les cas ci-dessus dans les 20 jours à compter de la date de réception des recours.

Article 28 : Toute personne ou tout parti politique qui conteste la décision du Comité national électoral ou les résultats des élections, est tenue d'adresser une requête au Conseil constitutionnel. Cette requête doit mentionner :

- 1- le nom de la personne ou celui du parti politique requérant,
- 2- la situation officielle du requérant (électeur inscrit, candidat ou représentant d'un parti politique),
- 3- le nom de la circonscription électorale mise en cause,
- 4- le nom de la personne ou du parti politique qui a emporté l'élection contestée,
- 5- tous les documents ou preuves soutenant le recours,

Le Conseil constitutionnel peut laisser un délai de 5 jours à la personne ou au parti politique requérant pour lui permettre d'avoir le temps de présenter les preuves.

Le Conseil constitutionnel pourra s'abstenir d'ouvrir une enquête sur une plainte qui ne remplirait pas les conditions fixées au présent article.

Tous les recours portés devant le Conseil constitutionnel sont gratuits.

Article 29 : Le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, dans l'attente de sa décision définitive, le Conseil constitutionnel, en cas de nécessité, peut ordonner de suspendre provisoirement les résultats de l'élection contestée. L'effet de cette suspension disparaît lorsque le Conseil constitutionnel prend sa décision définitive.

Article 30 : Pour effectuer les travaux de recherche et d'enquête sur les contestations concernant les élections législatives, le Conseil constitutionnel est subdivisé en trois groupes. Chaque groupe comprend trois membres dont un a été nommé par le Roi, un par l'Assemblée nationale et un par le Conseil supérieur de la magistrature. Les membres des trois groupes sont choisis par tirage au sort effectué sous la direction du président du Conseil constitutionnel.

Article 31 : Après réception de la plainte, le président du Conseil constitutionnel délègue à l'un des groupes ses pouvoirs d'enquête. Le groupe concerné doit notifier immédiatement au requérant et à la personne ou au parti politique mis en cause qu'ils ont un délai de 10 jours pour prendre connaissance des éléments du dossier et préparer leur réponse écrite.

Article 32 : Après réception de la réponse susmentionnée ou à l'expiration du délai de 10 jours, et après la fin de l'enquête, le groupe responsable soumettra les résultats de l'enquête accompagnés de ses avis au Conseil constitutionnel en séance plénière. Le Conseil constitutionnel pourra lui ordonner d'ouvrir une enquête

supplémentaire et pourra entendre directement le requérant ou la personne mise en cause.

Article 33 : Au cours de l'enquête, le Conseil constitutionnel ou son groupe pourra procéder à des interrogatoires, exiger la présentation de divers documents et rapports, et convoquer les personnes concernées par l'affaire.

Le Conseil constitutionnel ou son groupe pourra désigner ses propres personnels ou d'autres personnes extérieures pour prêter leurs concours aux travaux d'enquête, notamment pour l'audition de témoins ayant prêté serment. Les procès-verbaux des déclarations de témoins devront être mis à disposition des parties. Si un enquêteur ou un membre quelconque d'un groupe du Conseil constitutionnel estime qu'un témoin est exposé à un risque de pression, le nom de ce dernier est tenu secret, excepté pour le Conseil constitutionnel, seul le contenu des déclarations des témoins reste accessible à tous.

Article 34 : En cas de contestation, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité des élections, sur l'éligibilité des candidats et sur la validité des élections.

Le Conseil constitutionnel peut être en accord ou en désaccord avec la décision du Comité national électoral, il peut déclarer la nullité des élections qui ont été contestées, ou proclamer la régularité des résultats de l'élection.

Le Conseil constitutionnel doit statuer à la majorité absolue de ses membres. Ses décisions doivent être motivées.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont souveraines.

Ces décisions doivent être transmises au Roi, à l'Assemblée nationale et au gouvernement royal et doivent être publiées au Journal officiel.

Article 35 : Le Conseil constitutionnel peut renvoyer aux instances compétentes les recours qui ne sont pas de sa compétence.

ANNEXE VI

Extrait de la loi sur la nationalité du 9 octobre 1996

CHAPITRE II

LA NATIONALITÉ KHMERE DE L'ORIGINE

Article 4 : 1) Est obligatoirement khmère, toute personne remplissant une des conditions ci-dessous :

- être un enfant légitime né de père ou de mère ayant la nationalité khmère, ou
- être un enfant naturel, né de père ou de mère de nationalité khmère, et reconnu par ce (cette) dernier (dernière), ou
- être un enfant non reconnu par le père et la mère, mais être déclaré né de père ou de mère ayant la nationalité khmère par jugement du tribunal.

2) Est obligatoirement khmère, toute personne née sur le territoire du Royaume du Cambodge, si elle possède une des qualités suivantes :

- a) être né de père ou de mère étrangers qui eux-mêmes, sont nés et vivent régulièrement et légalement sur le territoire du Royaume du Cambodge.
- b) être né de parents inconnus et avoir été trouvé sur le territoire du Royaume du Cambodge.

CHAPITRE III

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ KHMERE PAR LE MARIAGE

Article 5 : Toute femme ou tout homme de nationalité étrangère ayant pris pour époux ou épouse une personne de nationalité khmère peut revendiquer la nationalité khmère s'ils ont vécu ensemble durant 3 ans après l'enregistrement de l'acte de mariage.

Les formalités administratives et légales pour revendiquer la nationalité khmère sont précisées par sous-décret.

La décision d'accorder la nationalité khmère est prise par décret royal.

Article 6 : Un (une) citoyen (citoyenne) khmer (khmère) ne peut pas perdre sa nationalité khmère à cause de son mariage avec un (une) étranger (étrangère).

CHAPITRE IV

LA NATURALISATION

Article 7 : Un (une) étranger (étrangère) peut demander la nationalité khmère au moyen de la naturalisation.

La naturalisation n'est pas un droit du demandeur, mais un privilège accordé par le Royaume du Cambodge. Quelle que soit la raison invoquée dans la demande, cette demande peut être refusée par les autorités compétentes qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire.

Article 8 : Tout étranger désirant se faire naturaliser doit remplir les conditions suivantes :

1) fournir un certificat de bonnes mœurs délivré par le chef de la commune ou du quartier dans lequel il est domicilié .

2) produire un extrait du casier judiciaire, précisant qu'il n'a jamais commis

d'infractions relevant du code pénal .

3) fournir une attestation écrite précisant qu'il est domicilié sans interruption depuis 7 ans dans le Royaume du Cambodge, à compter de la date de délivrance de la carte de résidence, conformément à la loi sur l'immigration.

4) être domicilié dans le Royaume du Cambodge au moment de la demande de naturalisation.

5) savoir lire et écrire la langue khmère, connaître certaines notions de l'histoire du Cambodge, apporter la preuve qu'il est capable de vivre dans la société khmère sans commettre des délits et être capable de se conformer aux coutumes khmères.

6) présenter des qualités intellectuelles et physiques qui ne représentent pas de dangers et qui n'entraînent pas une charge à la nation.

Article 9 : Pour un étranger né sur le sol du Royaume du Cambodge, la durée requise de domiciliation qui a été fixée, au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente loi, à 7 années consécutives est réduite à 3 années consécutives.

Article 10 : Pour un étranger ayant obtenu la licence d'investissement délivrée par le Conseil de Développement du Cambodge (CDC) et qui a investi pour un montant supérieur ou égal à un milliard deux cent cinquante millions de riels (1 250 000 000 riels), la durée de domiciliation fixée au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente loi, n'est plus requise.

Article 11 : Pour un étranger n'ayant pas obtenu la licence d'investissement délivré par le Conseil de Développement du Cambodge, mais qui a reçu l'autorisation légale et qui a investi pour un montant supérieur ou égal à un milliard deux cent cinquante millions de riels (1 250 000 000 riels), la durée de domiciliation fixée au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente loi, n'est plus requise.

Article 12 : Tout étranger ayant fait un don en argent au budget de la nation pour un montant supérieur ou égal à un milliard de riels (1 000 000 000 riels) au profit de la reconstruction et du développement économique du Royaume du Cambodge, peut faire une demande de naturalisation s'il a rempli les conditions requises fixées aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 8 de la présente loi.

Article 13 : Tout étranger ayant produit la preuve qu'il a oeuvré d'une manière exceptionnelle pour les intérêts du Royaume du Cambodge, peut faire une demande de naturalisation sans être obligé de remplir la condition requise au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente loi.

Article 14 : Toute étrangère, tout étranger dont le (la) conjoint (e) ou l'enfant est âgé moins de 18 ans, qui désire demander la nationalité khmère, peut faire une demande de naturalisation en présentant une demande pour toutes ces personnes mentionnées.

Article 15 : Tout étranger peut demander à changer son nom en khmer. Dans ce cas, il doit le faire par écrit en précisant ce nom dans sa demande de naturalisation.

Article 16 : La décision d'accorder la naturalisation à une personne se fait par décret royal.

Les formalités administratives et légales sont précisées par sous-décret.

Article 17 : Tout personne ayant obtenu la naturalisation doit prêter serment devant la Cour Suprême. Le contenu de ce serment est précisé par un sous-décret.

CHAPITRE V

LA PERTE DE LA NATIONALITÉ KHMERE

Article 18 : - Toute personne ayant la nationalité khmère et âgée de 18 ans au minimum peut renoncer à la nationalité dans le cas où elle a une autre nationalité et si elle ne l'a pas fait sous la contrainte.

- Les dispositions légales et les conditions de cette renonciation de nationalité sont fixées par sous-décret.

ANNEXE VII

Tableau des électeurs inscrits par circonscription électorale

	Khè/Krung	1993	1998	2003
	Banteay Meanchey	233.434	256.595	307.811
1	Battambang	313.819	335.186	416.763
2	Kampong Cham	703.613	787.138	884.476
3	Kampong Chanang	160.366	185.748	222.276
4	Kompong Speu	243.364	270.729	339.583
5	Kampong Thom	223.971	255.275	300.588
6	Kampot	230.731	245.916	277.507
7	Kandal	424.722	541.010	636.936
8	Koh Kong	51.083	58.807	63.777
9	Kratie	108.662	120.533	134.491
10	Mondul Kiri	13.532	13.834	18.642
11	Phnom Penh	498.966	540892	579.205
12	Preah Vihear	37.604	53.347	65.115
13	Prey Veng	441.727	471.882	548.480
14	Pursat	146.594	148.381	185.759
15	Ratanak Kiri	36.212	41.704	51.969
16	Siem Reap	260.188	313.312	349.697
17	Sihanouk Ville	64.158	75.529	80.499
18	Steung Treng	33.489	35.663	43.285
19	Svay Reang	208.118	234.165	278.808
20	Takeo	303.077	380.653	458.877
21	Kep		13.535	16.926
22	Pailin		15.761	22.934
23	Udor Meanchey			57.430
24	Total	4.764.430	5.395.595	6.341.834

Source : CNE

ANNEXE VIII

Résultats des élections de 1993, de 1998 et de 2003 1 – Résultat par circonscription et par parti lors du scrutin de mai 1993

Tableau 1

	Parti politique	BMY	BTB	KCM	KCH	KSS	KPT	KMT
1	Parti du Peuple cambodgien	50257	79228	177510	88765	99043	87776	73620
2	Parti républicain de coalition	1048	2154	3650	1124	2005	1228	1707
3	Parti républicain de développement	1395	1883	3069	632	1149	777	1057
4	Parti des Khmers neutres	2195	4108	8458	1342	2416	1975	2427
5	Rassemblement pour la solidarité nationale	432	839	2064	540	859	535	833
6	Parti du Cambodge neutre et démocratique	1039	1921	3885	929	1513	1105	1580
7	Parti démocrate	1350	2074	7569	1194	2349	2707	2507
8	Parti du Cambodge libre, indépendant et démocratique	1777	3076	5090	1376	2073	1815	2218
9	Parti libéral démocratique bouddhiste	16224	16731	15114	1840	6691	6018	4569
10	Parti libéral de réconciliation Parti libéral de réconciliation	1464	2571	4804	932	1748	1432	1678
11	FUNCINPEC	81378	121689	312558	41933	53334	52833	76562
12	Parti Cambodge Renaissance	831	2767	4089	1395	1096	856	1225
13	Parti d'action pour la démocratie et le dévlp.	728	1015	1833	400	659	504	865
14	Parti nationaliste	266	395	992	282	608	346	445
15	Parti républicain libéral	1126	2230	5193	1509	2436	1449	1955
16	Parti paysan libéral démocratique khmer	814	1398	2745	940	1903	1032	1395
17	Parti Molinaka et de la résistance khmère pour la liberté	1534	2024	8400	1594	2730	3018	2362
18	Parti démocrate libéral	8797	8444	7595	1514	3224	2481	3464
19	Parti pour la République démocratique khmère	363	732	1404	406	890	521	603
20	Parti pour l'Assemblée nationale khmère	2185	1152	3161	1206	1993	1238	1619
	TOTAL	175203	252831	579183	129853	188719	149646	182671

Source : APRONUC

ABREVIATIONS

BMY : Banteay Meanchey ; BTB : Battambang ; KCM : Kampong Cham ; KSS : Kampong Speu ; KPT : Kampong Thom ; KMT : Kampot ; KDL : Kandal ; KKH : Koh Kong ; MDL : Mondulhiri ; PNP : Phnom Penh ; PVR : Prey Veng ; PVG : Preah Vihear ; PST : Pursat ; RTK : Ratanakiri ; SRP : Siem Reap ; SHV : Sihanouk-ville ; STG : Stung Treng ; SVG : Say Rieng ; TKO : Takéo.

Tableau 2

	Parti politique	KDL	K.Kong	Kratie	MDLR	PNP	P.Vihear	P.Veng
1	Parti du Peuple cambodgien	88352	17682	19876	6782	108768	18776	182779
2	Parti républicain de coalition	1725	246	365	81	1810	203	1928
3	Parti républicain de développement	1368	172	254	33	1583	115	1216
4	Parti des Khmers neutres	4507	246	842	60	2386	114	3549
5	Rassemblement pour la solidarité nationale	1266	94	182	21	938	48	864
6	Parti du Cambodge neutre et démocratique	2019	253	344	59	1287	173	1655
7	Parti démocrate	4347	308	641	87	4021	129	2093
8	Parti du Cambodge libre, indépendant et démocratique	2507	415	571	137	2379	311	2713
9	Parti libéral démocratique bouddhiste	12553	1400	2292	374	12521	946	12816
10	Parti libéral de réconciliation Parti libéral de réconciliation	2426	275	638	55	1344	167	2228
11	FUNCINPEC	214653	11232	53014	1334	193680	5126	142622
12	Parti Cambodge Renaissance	2049	222	449	40	3405	161	1742
13	Parti d'action pour la démocratie et le dévlp.	1001	90	167	16	828	63	823
14	Parti nationaliste	873	110	125	20	443	64	472
15	Parti républicain libéral	1783	269	412	181	1439	316	2367
16	Parti paysan libéral démocratique khmer	1484	168	276	65	1090	156	1280
17	Parti Molinaka et de la résistance khmère pour la liberté	6185	527	835	28	6956	66	3491
18	Parti démocrate libéral	4806	273	1524	54	4303	281	2760
19	Parti pour la République démocratique khmère	663	92	216	21	1390	67	935
20	Parti pour l'Assemblée nationale khmère	1650	233	296	173	1251	265	2023
	TOTAL	356217	34307	83319	9621	351822	27538	370356

Source : APRONUC

Tableau 3

	Khèt/Krung	Pursat	RTK	SRP	SHV	STG	SVG	TKO
1	Parti du Peuple cambodgien	53255	25247	64092	15964	16037	105677	115161
2	Parti républicain de coalition	1142	166	1589	263	143	938	2556
3	Parti républicain de développement	765	56	1183	260	62	522	1682
4	Parti des Khmers neutres	1722	62	3673	598	103	1091	3807
5	Rassemblement pour la solidarité nationale	554	54	1491	114	41	660	1252
6	Parti du Cambodge neutre et démocratique	1025	228	1057	289	103	564	1987
7	Parti démocrate	930	235	1785	638	123	1604	2356
8	Parti du Cambodge libre, indépendant et démocratique	1591	143	2831	461	167	1045	2605
9	Parti libéral démocratique bouddhiste	3896	187	5199	2233	1302	6875	10185
10	Parti libéral de réconciliation Parti libéral de réconciliation	1090	46	2211	382	136	787	1954
11	FUNCINPEC	39826	1966	93705	22460	6805	54937	121565
12	Parti Cambodge Renaissance	898	46	1343	741	66	1004	1520
13	Parti d'action pour la démocratie et le dévelp.	697	30	609	206	22	911	1385
14	Parti nationaliste	248	50	392	111	32	422	614
15	Parti républicain libéral	1190	474	1369	260	191	1354	2474
16	Parti paysan libéral démocratique khmer	806	317	898	279	113	775	1841
17	Parti Molinaka et de la résistance khmère pour la liberté	792	80	1303	1366	71	3074	4038
18	Parti démocrate libéral	1651	91	3484	842	293	1609	3648
19	Parti pour la République démocratique khmère	323	45	396	156	82	459	865
20	Parti pour l'Assemblée nationale khmère	815	569	802	212	165	1193	2518
	Total	113216	30092	189412	47835	26057	185501	284013

Source : APRONUC

Tableau 4

Résultat national par parti lors du scrutin de mai 1993

	Parti politique	suffrages	%	sièges
	Parti du Peuple cambodgien	1.454.647	38,23 %	51
1	Parti républicain de coalition	26.071	0,69 %	
2	Parti républicain de développement	19.233	0,51 %	
3	Parti des Khmers neutres	45.681	1,20 %	
4	Rassemblement pour la solidarité nationale	13.681	0,36 %	
5	Parti du Cambodge neutre et démocratique	22.995	0,61 %	
6	Parti démocrate	39.047	1,04 %	
7	Parti du Cambodge libre, indépendant et démocratique	35.301	0,93 %	
8	Parti libéral démocratique bouddhiste	139.966	3,81 %	10
9	Parti libéral de réconciliation Parti libéral de réconciliation	28.368	0,74 %	
10	FUNCINPEC	1.703.212	45,47 %	58
11	Parti Cambodge Renaissance	25.945	0,70 %	
12	Parti d'action pour la démocratie et le dévelp.	12.852	0,35 %	
13	Parti nationaliste	7.310	0,20 %	
14	Parti républicain libéral	29.977	0,78 %	
15	Parti paysan libéral démocratique khmer	19.775	0,52 %	
16	Parti Molinaka et de la résistance khmère pour la liberté	50.474	1,37 %	1
17	Parti démocrate libéral	57.538	1,56 %	
18	Parti pour la République démocratique khmère	10.629	0,29 %	
19	Parti pour l'Assemblée nationale khmère	24.710	0,64 %	
20	Total	3.767.412	100 %	120

Source : APRONUC

**Pourcentage par circonscription des voix obtenues par les trois grands partis lors du
scrutin de mai 1993**

Banteay Meanchey

FUN : 47,79 % (3)
PPC : 48,28 % (2)
PLDB : 9,27 % (1)

Battambang

FUN : 48,79 % (4)
PPC : 31,01 % (3)
PLDB : 6,84 % (1)

Kompong Cham

FUN : 54,13 % (10)
PPC : 30,77 % (6)
PLDB : 2,67 % (1)

Kompong Chanang

FUN : 32,63 % (2)
PPC : 52,90 % (2)
PLDB : 1,48 %

Kompong Speu

FUN : 28,94 % (2)
PPC : 52,64 % (3)
PLDB : 3,55 % (1)

Kompong Thom

FUN : 35,87 % (2)
PPC : 45,2 % (3)
PLDB : 4,04 % (1)

Kampot

FUN : 42,48 % (3)
PPC : 20,11 % (3)
PLDB : 2,59 %

Kandal

FUN : 59,54 % (7)
PPC : 25,5 % (3)
PLDB : 3,90 % (1)

Koh Kong

FUN : 36,41 %
PPC : 49,52 % (1)
BLDB : 4,18 %

Kratie

FUN : 63,53 % (2)
PPC : 24,26 % (1)
PLDB : 2,82 %

Mondul Kiri

FUN : 17,15 %
PPC : 67,89 % (1)
PLDB : 3,96 %

Phnom Penh

FUN : 55,89 % (7)
PPC : 31,64 % (3)
PLDB : 3,96 % (1)

Preah Vihear

FUN : 19,37 %
PPC : 43,12 % (1)
PLDB : 3,61 %

Prey Veng

FUN : 39 % (4)
PPC : 49,07 % (6)
PLDB : 9,27 % (1)

Pursat

FUN : 36 % (2)
PPC : 46,59 % (2)
PLDB : 3,69 %

Ratanak Kiri

FUN : 7,9 %
PPC : 82,46 % (1)
PLDB : 6,68 %

Siem Reap

FUN : 41,76 % (3)
PPC : 33,8 % (2)
PLDB : 2,83 % (1)

Sihanouk Ville

FUN : 47,94 % (1)
PPC : 34,08 %
PLDB : 4,75 %

Steung Treng

FUN : 27,25 % (10)
PPC : 60,65 % (1)
PLDB : 5,08 % (1)

Svay Rieng

FUN : 30 % (2)
PPC : 56,82 % (3)
PLDB : 3,72 %

Takeo

FUN : 43,19 % (4)
PPC : 40,45 % (3)
PLDB : 3,62 % (1)

2 – Résultat par circonscription et par parti lors du scrutin du 26 juillet 1998

Tableau 1

Parti politique	BTM	BTB	KCM	KCH	KSS	KPT
Parti démocrate de la ruche sociale		855	2883	746	771	1436
Parti Khmer du progrès			601	115	178	
Parti républicain libre			905			
Parti Nokor Chum		629				889
Parti Khmer Angkor		2923	6064	757	1175	1541
Parti démocrate libéral	853	546	2770	690	449	1966
Parti lumière de la liberté	641	908	1642	408	601	675
Parti de la coalition républicaine	852	1095	1880	517	887	773
Parti nationaliste cambodgien			898	953	811	
Parti du Cambodge libre indépendant et démocratique	235	395	474	172	208	324
Parti d'un Cambodge neutre et démocratique	221	232	905	511		
Parti de la nouvelle société	1.213	722	1298	641	1147	2067
Parti de la construction nationale	635	396	867	411	349	544
Parti de la femme cambodgienne Neang Neak			2314			
Parti de la nouvelle vie cambodgienne			1219		767	1276
Parti du développement agricole cambodgien			795	339	510	
Parti de la solidarité nationale	1.230	1235	2863	574		1356
Parti de Sam Rainsy	47.584	64199	96714	11143	19880	22704
Parti républicain du développement libre	948	1136	1673	661	1604	935
Parti démocrate cambodgien	4.642	5828	15902	3525	4566	5232
Parti libéral démocrate pour le salut national	3.941	4723	9549	3713	5327	
Parti Reastr Niyum	1.609	1507	2546	3776	2174	2020
Parti des femmes cambodgiennes			849		440	879
Parti des enfants cambodgiens			672			
Parti libéral bouddhique	6.068	2472	1847	4026	1549	2779
Parti des agriculteurs		1132	3743	799	1285	1563
Parti d'un Cambodge nouveau			1190			
Parti neutre cambodgien	612	730	1321	506	857	912
Parti de Son Sann	4.161	5061	5838	1588	2335	4577
Parti pour sauver les droits des femmes cambodgiennes		2985	6561	1096	2066	
Parti des citoyens khmers	1.408	1713	2519	618	967	2277
Parti du soutien à la nation cambodgienne	2.771	4401	10373	2646	4129	4013
Funcinpec	56.439	82653	277351	47046	62880	69711
Parti du peuple cambodgien	84.225	107825	246900	78692	124465	93467
Parti de l'unité cambodgienne	1.240	1390	3050	911	1238	
Parti du développement national	666	941	1145	473	511	976
Parti de l'Etat de droit, de la nation et des femmes	401	403	631	230	210	521
Molinaka	661	545	1055	480	432	1322
Total	225.094	300333	721.241	168763	245326	227.461

BMV : Banteay Meanchey ; BTB : Battambang ; KCM : Kampong Cham ; KSS : Kampong Speu ; KPT : Kampong Thom ; KMT : Kampot ; KDL : Kandal ; KKH : Koh Kong ; MDL : Mondulhiri ; PNP : Phnom Penh ; PVR : Prey Veng ; PVG : Preah Vihear ; PST : Pursat ; RTK : Ratanakiri ; SRP : Siem Reap ; SHV : Sihanouk-ville ; STG : Stung Treng ; SVG : Say Rieng ; TKO : Takéo.

Tableau 2

Parti politique	KDL	KHK	KRT	MDL	PNP
Parti démocrate de la ruche sociale	1009	588	293		1095
Parti Khmer du progrès	165		115		242
Parti républicain libre	309				440
Parti Nokor Chum	620				517
Parti Khmer Angkor	3525		563		2551
Parti démocrate libéral	978		467		1002
Parti lumière de la liberté	740				772
Parti de la coalition républicaine	854	312	375	124	910
Parti nationaliste cambodgien	519				292
Parti du Cambodge libre indépendant et démocratique	139	114	138		145
Parti d'un Cambodge neutre et démocratique	269		247		401
Parti de la nouvelle société	1088				951
Parti de la construction nationale	283				204
Parti de la femme cambodgienne Neang Neak	594				531
Parti de la nouvelle vie cambodgienne	295				273
Parti du développement agricole cambodgien	318		393		294
Parti de la solidarité nationale	1000		14969		1034
Parti de Sam Rainsy	80985	9111		1061	132127
Parti de l'unification nationale	901				742
Parti républicain du développement libre	861				873
Parti démocrate cambodgien	6942	860	3317		5688
Parti libéral démocrate pour le salut national	3610	936			3076
Parti Reastr Niyum	2048	291	737	219	3441
Parti des femmes cambodgiennes	371				293
Parti des enfants cambodgiens					210
Parti libéral bouddhique	823		540		988
Parti des agriculteurs	1274	496	388		805
Parti d'un Cambodge nouveau	506				357
Parti neutre cambodgien	632				507
Parti de Son Sann	3292		967		5327
Parti pour sauver les droits des femmes cambodgiennes		902			2394
Parti des citoyens khmers	1544		774		1302
Parti du soutien à la nation cambodgienne	6117	1259	1649		4123
Funcinpec	198073	11262	45497	2068	159008
Parti du peuple cambodgien	184742	20379	35297	8296	140109
Parti de l'unité cambodgienne	2165		558		967
Parti du développement national	682		246		397
Parti de l'Etat de droit, de la nation et des femmes	331	299	130	104	279
Molinaka	476		144		514
Total	509080	46809	107804	11872	475181

Source : CNE

Tableau 3

Parti politique	PVR	PVG	PST	RTK	SRP	SHV
Parti démocrate de la ruche sociale		990	651			
Parti Khmer du progrès						
Parti républicain libre						
Parti Nokor Chum					948	
Parti Khmer Angkor		1719	662			429
Parti démocrate libéral	632	618	299		1.022	
Parti lumière de la liberté		624	453		647	
Parti de la coalition républicaine	596	1292	463	243	829	199
Parti nationaliste cambodgien		1879	575			
Parti du Cambodge libre indépendant et démocratique		312	187		372	92
Parti d'un Cambodge neutre et démocratique		744	134			
Parti de la nouvelle société	849	619	157		1.057	267
Parti de la construction nationale		496	187		476	
Parti de la femme cambodgienne Neang Neak		1160				
Parti de la nouvelle vie cambodgienne						
Parti du développement agricole cambodgien						
Parti de la solidarité nationale		1063	580			165
Parti de Sam Rainsy	4105	30161	11252	3683	43.523	13.535
Parti de l'unification nationale		1092	355	237	1.188	
Parti républicain du développement libre		1118	601		1.132	
Parti démocrate cambodgien		9006	2614		6.206	989
Parti libéral démocrate pour le salut national						672
Parti Reastr Niyum		3893	3280		1.892	1.155
Parti des femmes cambodgiennes						
Parti des enfants cambodgiens		507				
Parti libéral bouddhique		5597	504		1.258	
Parti des agriculteurs		1185	650	285		222
Parti d'un Cambodge nouveau					1.103	
Parti neutre cambodgien		699	360			
Parti de Son Sann		2059	1220		2.771	
Parti pour sauver les droits des femmes cambodgiennes						685
Parti des citoyens khmers		2693	957		3.019	
Parti du soutien à la nation cambodgienne	863	5730	2307	774	3.870	1.290
Funcinpec	6592	143068	42747	3268	69.228	19.945
Parti du peuple cambodgien	34203	220915	58902	27162	137.661	24.067
Parti de l'unité cambodgienne		1812	876		2.360	456
Parti du développement national		598	403		1.143	231
Parti de l'Etat de droit, de la nation et des femmes	448	242	201	252	501	139
Molinaka		530	192		440	
Total	48288	442.421	132.769	35.904	282.646	64.538

Source : CNE

Tableau 4

Parti politique	STG	SVG	TKO	KEP	PAILIN
Parti démocrate de la ruche sociale		1.252	451	78	
Parti Khmer du progrès		138			
Parti républicain libre					
Parti Nokor Chum		467	436		
Parti Khmer Angkor		1.179	1.540		
Parti démocrate libéral		538	551		
Parti lumière de la liberté		573	573		
Parti de la coalition républicaine	274	658	810	38	74
Parti nationaliste cambodgien		417	474	49	
Parti du Cambodge libre indépendant et démocratique		250	165		
Parti d'un Cambodge neutre et démocratique			453		
Parti de la nouvelle société		657	1.126	67	
Parti de la construction nationale		409	171	27	
Parti de la femme cambodgienne Neang Neak			477		
Parti de la nouvelle vie cambodgienne					
Parti du développement agricole cambodgien			513		
Parti de la solidarité nationale		744			
Parti de Sam Rainsy	6.469	18.050	38.154	995	5.733
Parti de l'unification nationale		999	455		
Parti républicain du développement libre		603	710		
Parti démocrate cambodgien		4.388	4.826	206	
Parti libéral démocrate pour le salut national		6.351	4.522		
Parti Reastr Niyum		1.150	2.733	224	
Parti des femmes cambodgiennes					
Parti des enfants cambodgiens			214		
Parti libéral bouddhique		952	1.178		
Parti des agriculteurs	366		605		127
Parti d'un Cambodge nouveau					
Parti neutre cambodgien		878	447		
Parti de Son Sann		1.103	3.343		
Parti pour sauver les droits des femmes cambodgiennes					
Parti des citoyens khmers		1.222	1.344		
Parti du soutien à la nation cambodgienne	683	2.815	6.753	153	254
Funcinpec	5.393	52.778	129.383	4.316	2.180
Parti du peuple cambodgien	17.761	117.687	153.829	6.296	3.326
Parti de l'unité cambodgienne		796	1.415		
Parti du développement national		417	524	75	
Parti de l'Etat de droit, de la nation et des femmes	222	193	147	29	50
Molinaka		587	609		
Total	31.168	218.251	358.931	12.553	11.744

Source : CNE

Tableau 5
Résultat national par parti lors du scrutin de juillet 1998

	Parti politique	suffrages	sièges
1	Parti démocrate de la ruche sociale	13.951	0
2	Parti Khmer du progrès	1.554	0
3	Parti républicain libre	1.654	0
4	Parti Nokor Chum	5.318	0
5	Parti Khmer Angkor	26.482	0
6	Parti démocrate libéral	14.086	0
7	Parti lumière de la liberté	10.026	0
8	Parti de la coalition républicaine	14.915	0
9	Parti nationaliste cambodgien	7.522	0
10	Parti du Cambodge libre indépendant et démocratique	3.938	0
11	Parti d'un Cambodge neutre et démocratique	3.870	0
12	Parti de la nouvelle société	15.065	0
13	Parti de la construction nationale	5.830	0
14	Parti de la femme cambodgienne Neang Neak	5.076	0
15	Parti de la nouvelle vie cambodgienne	3.830	0
16	Parti du développement agricole cambodgien	3.192	0
17	Parti de la solidarité nationale	13.043	0
18	Parti de Sam Rainsy	699.653	15
19	Parti de l'unification nationale	11.888	0
20	Parti républicain du développement libre	13.781	0
21	Parti démocrate cambodgien	89.999	0
22	Parti libéral démocrate pour le salut national	46.420	0
23	Parti Reastr Niyum	37.309	0
24	Parti des femmes cambodgiennes	3.300	0
25	Parti des enfants cambodgiens	1.603	0
26	Parti libéral bouddhique	32.957	0
27	Parti des agriculteurs	15.596	0
28	Parti d'un Cambodge nouveau	3.156	0
29	Parti neutre cambodgien	8.461	0
30	Parti de Son Sann	45.844	0
31	Parti pour sauver les droits des femmes cambodgiennes	18.885	0
32	Parti des citoyens khmers	23.707	0
33	Parti du soutien à la nation cambodgienne	71.105	0
34	Funcinpec	1.554.374	58
35	Parti du peuple cambodgien	2.030.802	64
36	Parti de l'unité cambodgienne	19.234	0
37	Parti du développement national	10.450	0
38	Parti de l'Etat de droit, de la nation et des femmes	6.216	0
39	Molinaka	8.396	0
	Total des suffrages	4.902.488	122

Pourcentage par circonscription des voix obtenues par les trois grands partis lors du scrutin de juillet 1998

Banteay Meanchey

PPC : 37,5 % (3)
FUN : 25,2 % (2)
PSR : 20,9 % (1)

Kep

PPC : 9,27 % (1)
FUN : 28,94 %
PSR : 23,12 %

Prey Veng

PPC : 54 % (7)
FUN : 34,9 % (4)
PSR : 7,4 %

Battambang

PPC : 36,1 % (3)
FUN : 27,4 % (3)
PSR : 2,4 % (2)

Koh Kong

PPC : 43,5 % (1)
FUN : 24,1 %
PSR : 19,5 %

Pursat

PPC : 43,3 % (2)
FUN : 32,7 % (1)
PSR : 8,3 %

Kompong Cham

PPC : 34,3 % (7)
FUN : 38,7 % (8)
PSR : 13,2 % (3)

Kratie

PPC : 32,7 % (1)
FUN : 42,3 % (2)
PSR : 13,9 %

Ratanak Kiri

PPC : 75,2 % (1)
FUN : 9,3 %
PSR : 10,5 %

Kompong Chanang

PPC : 46,9 % (3)
FUN : 27,4 % (1)
PSR : 6,8 %

Mondul Kiri

PPC : 91,6 % (1)
FUN : 6 %
PSR : 1,6 %

Siem Reap

PPC : 48,7 % (3)
FUN : 27,5 % (2)
PSR : 15,4 % (1)

Kompong Speu

PPC : 50,4 % (4)
FUN : 26,2 % (2)
PSR : 8 %

Sihanouk Ville

PPC : 38,1 % (1)
FUN : 30,5 %
PSR : 20,3 %

Kompong Thom

PPC : 50,4 % (4)
FUN : 36,7 % (2)
PSR : 10,2 %

Pailin

PPC : 28,4 %
FUN : 18,6 %
PSR : 48,8 % (1)

Steung Treng

PPC : 57 % (1)
FUN : 17,3 %
PSR : 20,8 %

Kampot

PPC : 46,7 % (4)
FUN : 28,2 % (2)
PSR : 10,5 %

Phnom Penh

PPC : 29,8 % (4)
FUN : 33,6 % (4)
PSR : 27,8 % (4)

Svay Rieng

PPC : 54 % (4)
FUN : 24,2 % (1)
PSR : 8,1 %

Kandal

PPC : 36,3 % (4)
FUN : 39,5 % (5)
PSR : 15,9 % (2)

Preah Vihear

PPC : 70,8 % (1)
FUN : 13,6 %
PSR : 8,5 %

Takeo

PPC : 42,6 % (4)
FUN : 36,3 % (3)
PSR : 10,7 % (1)

3 – Résultat par circonscription des trois grands partis lors du scrutin du 27 juillet 2003

Tableau 1

	Khè/Krung	PPC	%	FUNCINPEC	%	PSR	%
1	B. Meanchey	106.655	47,58	43.535	19,42	51.831	23,12
2	Battambang	158.912	48,75	48.434	14,86	88.324	27,1
3	Kng. Cham	286.577	39,93	164.511	22,88	164.232	22,92
4	Kng. Chanang	105.757	56,60	34.746	18,60	24.005	8,87
5	Kng. Speu	149.527	52,96	63.587	22,52	37.601	13,32
6	Kng. Thom	101.082	43,33	48.420	20,76	50.172	21,51
7	Kampot	109.402	47,60	60.577	26,35	35.629	15,5
8	Kandal	221.183	39,90	133.750	24,13	142.312	25,67
9	Koh Kong	24.265	54,97	6.658	30,53	9.081	6,95
10	Kratie	51.344	46,53	29.572	26,8	20.719	18,78
11	Mondul Kiri	8.875	68,41	1.733	13,36	1.151	8,87
12	Phnom Penh	150.189	32,58	65.249	14,16	217.663	47,22
13	Preah Vihear	29.530	60,12	5.890	14,46	7.104	11,99
14	Prey Veng	220.940	47,86	119.933	25,8	67.053	14,53
15	Pursat	88.380	58,12	34.243	22,52	18.875	12,41
16	Ratanak Kiri	22.815	64,42	4.522	12,77	3.612	10,2
17	Siem Reap	169.581	59,40	38.489	13,48	51.897	18,18
18	Sihanouk Ville	27.645	44,7	11.126	17,99	18.513	29,93
19	Steung Treng	18.283	54,08	6.885	17,99	5.473	16,19
20	Svay Reang	142.404	51,42	36.588	15,78	35.456	15,29
21	Takeo	213.955	53,3	100.307	24,1	67.608	16,79
22	Kep	7.834	54,97	4.351	30,53	991	6,95
23	Pailin	8.239	53,22	1.670	10,79	4.617	29,82
24	Udor Meanchey	23.885	65,39	7.537	17,79	6.504	15,36
	Total	2.447.259	47,35	1.072.313	20,75	1.130.423	21,87

Source : CNE

Tableau 2

Résultat national parti politique lors du scrutin du 27 juillet 2003

	Partis politiques	suffrages	%	sièges
1	Parti de la solidarité khmère	20,293	0.39 %	0
2	MOLINAKA et et des Résistants khmers pour la liberté	6,823	0.13 %	0
3	Parti Khmers aident les khmers	9,441	0.18 %	0
4	Parti du Cambodge libre indépendant et démocratique	6,888	0.13 %	0
5	Parti du Riz	75,569	1.46 %	0
6	Parti du front des Khmers	20,327	0.39 %	0
7	Parti Khmer Angkor	26,410	0.51 %	0
8	Parti du développement du Cambodge	36,712	0.71 %	0
9	Parti Hang Dara-Mouvement de la démocratie	15,725	0.30 %	0
10	Parti de l'âme khmère	14,589	0.28 %	0
10	Parti de l'âme khmère	14,589	0.28 %	0
11	Parti démocrate khmer	95,749	1.86 %	0
12	Parti des citoyens khmers	6,549	0.13 %	0
13	Parti Inpath Borey	62,107	1.20 %	0
14	Parti khmer nationaliste	4,321	0.08 %	0
15	Parti Norodom Chakrapong de l'âme khmère	55,698	1.08 %	0
16	Parti de l'unité khmère	11,662	0.23 %	0
17	Parti du peuple cambodgien	2.447.259	47,35 %	73
18	Parti des jeunes khmers	13,920	0.27 %	0
19	Parti des femmes cambodgiennes	23,402	0.45 %	0
20	Parti Sam Rainsy	1.130.423	21,87 %	24
21	Parti démocrate libéral	4,102	0.08 %	0
22	Parti des paysans khmers	9,447	0.18 %	0
23	FUNCINPEC	1.072.313	20,75 %	26
	Total	5.168.837	100 %	123

Source : CNE

Tableau 3

Suffrages du 27 juillet 2003

	Khè/Krung	votants	Suff. Expr.	%	Nuls	%
1	B.Meanchey	228 440	224 177	98,13%	4 263	1,87%
2	Battambang	332 546	325 965	98,02%	6 581	1,98%
3	Kng Cham	734 060	717 765	97,78%	16 295	2,22%
4	Kng Chanang	191 731	186 846	97,45%	4 885	2,55%
5	Kompong Speu	288 925	282 339	97,72%	6 586	2,28%
6	Kng Thom	239 782	233 286	97,29%	6 496	2,71%
7	Kampot	235 720	229 856	97,51%	5 864	2,49%
8	Kandal	563 419	554 312	98,38%	9 107	1,62%
9	Koh Kong	45 470	44 096	96,98%	1 374	3,02%
10	Kratie	112 356	110 336	98,20%	2 020	1,80%
11	Mondul Kiri	13 526	12 974	95,92%	552	4,08%
12	Phnom Penh	466 460	460 941	98,82%	5 519	1,18%
13	Preah Vihear	51 529	49 116	95,32%	2 413	4,68%
14	Prey Veng	470 244	461 598	98,16%	8 646	1,84%
15	Pursat	154 729	152 071	98,28%	2 658	1,72%
16	Ratanak Kiri	37 216	35 417	95,17%	1 799	4,83%
17	Siem Reap	292 573	285 474	97,57%	7 099	2,43%
18	Sihanouk Ville	63 343	61 845	97,64%	1 498	2,36%
19	Steung Treng	35 076	33 808	96,38%	1 268	3,62%
20	Svay Reang	236 739	231 859	97,94%	4 880	2,06%
21	Takeo	409 389	402 666	98,36%	6 723	1,64%
22	Kep	14 609	14 251	97,55%	358	2,45%
23	Pailin	15 924	15 482	97,22%	442	2,78%
24	Udor Meanchey	43 688	42 357	96,95%	1 331	3,05%
		5 277 494	5 168 837	97,94%	108 657	2,06%

Source : CNE

Pourcentage par circonscription des voix obtenues par les trois grands partis lors du scrutin de juillet 2003

Banteay Meanchey

PPC : 47, 58 % (4)
PSR : 23, 12 % (1)
Fun : 19, 42 % (1)

Kep

PPC : 54, 97 % (1)
Fun : 60, 53 %
PSR : 6, 95 %

Prey Veng

PPC : 47, 86 % (6)
Fun : 25, 8 % (3)
PSR : 14, 53 % (2)

Battambang

PPC : 48, 75 % (5)
PSR : 27, 1 % (2)
Fun : 14, 86 % (1)

Koh Kong

PPC : 55, 03 % (1)
PSR : 20, 59 %
Fun : 15, 1 %

Pursat

PPC : 58, 12 % (3)
Fun : 22, 52 % (1)
PSR : 12, 41 %

Kompong Cham

PPC : 39, 93 % (8)
PSR : 22, 92 % (5)
Fun : 22, 88 % (5)

Kratié

PPC : 46, 53 % (2)
Fun : 26, 8 % (1)
PSR : 18, 78 %

Ratanak Kiri

PPC : 64, 42 % (1)
Fun : 12, 77 %
PSR : 10, 2 %

Kompong Chanang

PPC : 52, 96 % (3)
Fun : 22, 52 % (1)
PSR : 12, 85 %

Mondolkiri

PPC : 68, 41 % (1)
Fun : 13, 36 %
PSR : 8, 87 %

Siem Reap

PPC : 44, 7 % (4)
PSR : 18, 18 % (1)
Fun : 13, 48 % (1)

Kompong Speu

PPC : 52, 96 % (4)
Fun : 22, 52 % (1)
PSR : 13, 32 % (1)

Oddar Meanchey

PPC : 56, 39 % (1)
Fun : 17, 79 %
PSR : 15, 36 %

Sihanoukville

PPC : 44, 7 % (1)
PSR : 29, 93 %
Fun : 17, 99 %

Kompong Thom

PPC : 43, 33 % (4)
PSR : 21, 51 % (1)
Fun : 20, 76 % (1)

Pailin

PPC : 53, 22 % (1)
PSR : 29, 82 %
Fun : 10, 79 %

Steung Treng

PPC : 54, 08 % (1)
Fun : 20, 37 %
PSR : 16, 19 %

Kampot

PPC : 47, 60 % (3)
Fun : 26, 35 % (2)
PSR : 15, 5 %

Phnom Penh

PSR : 47, 22 % (6)
PPC : 32, 58 % (4)
Fun : 14, 16 % (2)

Svay Rieng

PPC : 61, 42 % (4)
Fun : 15, 78 % (1)
PSR : 15, 29 %

Kandal

PPC : 39, 9 % (5)
PSR : 25, 67 % (3)
Fun : 24, 13 %

Preah Vihear

PPC : 60, 12 % (1)
PSR : 14, 46 %
Fun : 11, 99 %

Takeo

PPC : 53, 3 % (5)
Fun : 24, 1 % (2)
PSR : 16, 79 % (1)

ANNEXE IX

Listes des élus à l'Assemblée nationale en 1993, en 1998 et 2003 1 – Les 120 membres de l'Assemblée constituante, issus du scrutin de mai 1993

BANTEAY MEANCHEY

MIN Sarin (FUNCINPEC)
THONG Neou (FUNCINPEC)
MIN Saroeurn (FUNCINPEC)
KE Kim Yan (PPC)
PHIT Phanou (PPC)

BATTAMBANG

SEREI Kosal (FUNCINPEC)
KY Lum Ang (FUNCINPEC)
PLONG Sareth (FUNCINPEC)
SON Soubert (PLDB)
SAR Kheng (PPC)
CHUON Bunthol (PPC)

KAMPONG CHAM

NORODOM Sirivuth (FUNCINPEC)
CHHIM Siek Leng (FUNCINPEC)
YOU Hockry (FUNCINPEC)
NUON Ninara (FUNCINPEC)
LOY Sim Chheang (FUNCINPEC)
MORGN Saphan (FUNCINPEC)
TAO Seng Hour (FUNCINPEC)
SEN Slay Man (FUNCINPEC)
KHUN Phinop (FUNCINPEC)
POR Bun Sreu (FUNCINPEC)
ROS Roeun (MOLINAKA)
SAR Sa Ath (PLDB)
Hun Sen (PPC)
MATH Ly (PPC)
CHHOUR Leang Hout (PPC)
KIET Chhonn (PPC)
DITH Munty (PPC)
IM Sothy (PPC)

KOH KONG

RONG Phlamkesan (PPC)

KRATIE

VEN Sokhoy (FUNCINPEC)
SOTR Soy (FUNCINPEC)
CHHEA Thaing (PPC)

KAMPONG CHHNANG

CHHIM Chhorn (FUNCINPEC)
YANG Phuong Mara (FUNCINPEC)
KONG Sam Oi (PPC)
OUK Rabun (PPC)

KAMPONG SPEU

SISOWATH Sirirath (FUNCINPEC)
ROS Chheng (FUNCINPEC)
PENN Thol (PLDB)
SAY Chhum (PPC)
HEM Khorn (PPC)
SAMRITH Pich (PPC)

KAMPONG THOM

KHANN Savoeun (FUNCINPEC)
SO Chy (FUNCINPEC)
POL Ham (PLDB)
NGUON Nhel (PPC)
CHEA Chanto (PPC)

KAMPOT

CHAO Sen Chumno (FUNCINPEC)
ENG Roland (FUNCINPEC)
CHUM Kim Eng (FUNCINPEC)
NEY Pena (PPC)
CHAY Saing Yun (PPC)
SOM Kim Sour (PPC)

KANDAL

ING Kiet (FUNCINPEC)
UNG Hot (FUNCINPEC)
KANN Man (FUNCINPEC)
HING Sarin (FUNCINPEC)
PIN Dam (FUNCINPEC)
SOM Chantbot (FUNCINPEC)
MEAS Chanleap (PLDB)
HENG Samrin (PPC)
CHEA Soth (PPC)
MOM Chim Hoy (PPC)

PHNOM PENH

NORODOM Ranariddh (FUNCINPEC)
DUONG Khem (FUNCINPEC)
SAM Kanitha (FUNCINPEC)
AHMAD Yahya (FUNCINPEC)
OM Radsady (FUNCINPEC)
SAO Samuth (FUNCINPEC)
EK Sereywath (FUNCINPEC)
SON Sann (PLDB)
CHEA Sim (PPC)
IM Chhun Lim (PPC)
THOR Peng Leat (PPC)
KHIEU Kanharith (PPC)

PREAH VIHEAR

SOUK Sam Eng (PPC)

SIEM REAP

KEM Bun Heng (FUNCINPEC)
KIENG Vang (FUNCINPEC)
SAM Rainsy (FUNCINPEC)
SON Chhay (PLDB)
LONG Hip (PPC)
TEA Banh (PPC)

PURSAT

YIM Savy (FUNCINPEC)
CHEAM Un (FUNCINPEC)
SAR Kapun (PPC)
SUY Sem (PPC)

TAKEO

TEP Nannory (FUNCINPEC)
NOP Lean (FUNCINPEC)
ITH Sokun (FUNCINPEC)
KIM Sokha (PLDB)
SOK An (PPC)
SO Khun (PPC)
NIN Saphon (PPC)

PREY VENG

VENG Sereyvuth (FUNCINPEC)
KHIN Yean (FUNCINPEC)
MEN Samean (FUNCINPEC)
ROS Hean (FUNCINPEC)
IENG Moly (PLDB)
CHEAM Yeap (PPC)
EK Sam Ol (PPC)
PEN Panha (PPC)
VAN Sun Heng (PPC)
BIN Chhin (PPC)
MIN Sean (PPC)

MONDALKIRI

BOEY Kek (PPC)

SVAY RIENG

UNG Phan (FUNCINPEC)
SREY Mondul (FUNCINPEC)
MEN Sam An (PPC)
CHEM Snguon (PPC)
HIM Chhem (PPC)

RATANAKIRI

BOU Than (PPC)

STUNG TRENG

VAN Vuth (PPC)

SIHANOUKVILLE

POU Sothirak (FUNCINPEC)

2 – Les 122 membres de l'Assemblée national issus du scrutin du 26 juillet 1998

BANTEAY MEANCHEY

CHHEA Song (PPC)
PHIT Phanou (PPC)
VORNG Kan (PPC)
MIN Saroeurn (FUNCINPEC)
HANG Yuth (FUNCINPEC)
KIMSOUR Phirith (PSR)

BATTAMBANG

SAR Kheng (PPC)
CHUON Bunthol (PPC)
MUY Chat (PPC)
SISOWATH Sirirath (FUNCINPEC)
KY Lum Ang (FUNCINPEC)
MOUR Sokhour (FUNCINPEC)
LON Phon (PSR)
CHEAM Channy (PSR)

KAMPONG CHAM

HENG Samrin (PPC)
MATH Ly (PPC)
HOR Nimhong (PPC)
CHHOUR Leang Hout (PPC)
KIEU Kanharith (PPC)
IM Sothy (PPC)
YOS SON (PPC)
N. Ranariddh (FUNCINPEC)
KHAN Savoeun (FUNCINPEC)
YOU Hockry (FUNCINPEC)
KHY Taing Lim (FUNCINPEC)
MORGN Saphan (FUNCINPEC)
KHUN Phinop (FUNCINPEC)
LONG Sarin (FUNCINPEC)
SAM Rainsy (PRS)
HOR Sopheap (PRS)
LIM Sokun (PRS)

KANDAL

Hun Sen (PPC)
CHHAY Than (PPC)
MOM Chim Hoy (PPC)
HO Non (PPC)
ING Kieth (FUNCINPEC)

KAMPONG CHHNANG

KONG Sam Ol (PPC)
OUK Rabun (PPC)
TRAM Eav Tek (PPC)
MAY Sam Oeun (FUNCINPEC)

KAMPONG SPEU

SAY Chhum (PPC)
HEM Khorn (PPC)
SAMRITH Pich (PPC)
LY Son (PPC)
LOU Lay Sreng (FUNCINPEC)
THACH Sang (FUNCINPEC)

KAMPONG THOM

NGUON Nhel (PPC)
UN Neung (PPC)
THONG Khon (PPC)
POR Try (PPC)
POR Bun Sreu (FUNCINPEC)
KHUN Haing (FUNCINPEC)

KAMPOT

NEY Pena (PPC)
CHAY SaingYun (PPC)
SOM Kim Sour (PPC)
PEN Siman (PPC)
KIENG Vang (FUNCINPEC)
THAN Sina (FUNCINPEC)

PREY VENG

CHEA Soth (PPC)
PEN Panha (PPC)
CHEAM Yeap (PPC)
VAN Sun Heng (PPC)
EK Sam Ol (PPC)

HONG Sun Hout (FUNCINPEC)
CHEA Sophoan_(FUNCINPEC)
DIENG Dell (FUNCINPEC)
NUT Sokhom (FUNCINPEC)
YIM Sokha (PSR)
SAM Sun Deoun (PSR)

MIN Sean (PPC)
YIM Vanda (PPC)
VENG Sereyvuth (FUNCINPEC)
TEP Nonnary (FUNCINPEC)
KOCH Ky (FUNCINPEC)
SOK Sann (FUNCINPEC)

KOH KONG

AY Khan (PPC)

KRATIE

IM Chhun Lim (PPC)
HOUT Pongly (FUNCINPEC)
NORODOM Dyat (FUNCINPEC)

PHNOM PENH

CHEA Sim (PPC)
KIET Chhon (PPC)
HOU Sry (PPC)
OM Nhanh (PPC)
TOL Lah (FUNCINPEC)
PRAK Chantha (FUNCINPEC)
AHMAD Yahya (FUNCINPEC)
CHAP Nhalivuth (FUNCINPEC)
TIOULONG Saumura (PSR)
YIM Sovann (PSR)
MONH Siyon (PSR)
SIT Ibrahim (PSR)

PREAH VIHEAR

SOUK Sam Eng (PPC)

PAÏLIN

SUN Kim Hun (PSR)

RATANAKIRI

BOU Than (PPC)

SVAY RIENG

MEN Sam An (PPC)

MONDULKIRI

RATH Saêm (PPC)

PURSAT

SUY Sem (PPC)
SAR Kapun (PPC)
LY Thuch (FUNCINPEC)
CHEAM Un (FUNCINPEC)

SIEM REAP

TEA Banh (PPC)
SIENG Nam (PPC)
HONG Touhay (PPC)
NORODOM Vicheara (FUNCINPEC)
KHIN Yean (FUNCINPEC)
SON Chay (PSR)

SIHANOUKVILLE

ETH Sam Heng (PPC)

STUNG TRENG

VANN Vuth (PPC)

KEP

Kea Sahorn (PPC)

TAKEO

SOK An (PPC)
SO Khun (PPC)
NIN Saphon (PPC)
MOK Mareth (PPC)
KHEK Vandy (FUNCINPEC)

CHEM Snguon (PPC)
HIM Chhem (PPC)
HUL Savorn (PPC)
IN Visa Um (FUNCINPEC)

HEAN Van Rath (FUNCINPEC)
POK Than (FUNCINPEC)
HONG Sok Heang (PSR)

3 – Les 123 membres de l'Assemblée national issus du scrutin du 27 juillet 2003

BANTEAY MEANCHEY

Yim Chhaily (PPC)
Vong Kan (PPC)
Pal Sam Oeun (PPC)
Try Chheang Huot (PPC)
Nheb Bunchin (FUNCINPEC)
kimsour Phirith (PSR)

KAMPONG CHHNANG

KONG Sam Oi (PPC)
OUK Rabun (PPC)
TRAM Eav Tek (PPC)
Sok San (FUNCINPEC)
Nuth Rumdoul (PSR)

BATTAMBANG

SAR Kheng (PPC)
Nim Thot (PPC)
Ngin Khorn (PPC)
Ly Kim Leang (PPC)
Dul Koeun (PPC)
Nhek Bunchhai (FUNCINPEC)
Eng Chhai Eang (PSR)
Toan Vanthara (PSR)

KAMPONG SPEU

SAY Chhum (PPC)
HEM Khorn (PPC)
SAMRITH Pich (PPC)
LY Son (PPC)
LOU Lay Sreng (FUNCINPEC)
THACH Sang (FUNCINPEC)

KAMPONG CHAM

HENG Samrin (PPC)
MATH Ly (PPC)
HOR Nimhong (PPC)
CHHOUR Leang Hout (PPC)
KIEU Kanharith (PPC)
IM Sothy (PPC)
YOS SON (PPC)
Ith Prang (PPC)
N. Ranariddh (FUNCINPEC)
YOU Hockry (FUNCINPEC)
Chhim Siek Leng (FUNCINPEC)
Kong Vibol (FUNCINPEC)
Monh Saphan (FUNCINPEC)
SAM Rainsy (PRS)
Mao Monyvann (PSR)
Thak Lany (PRS)

KAMPONG THOM

NGUON Nhel (PPC)
Un Neung (PPC)
THONG Khon (PPC)
POR Try (PPC)
POR Bun Sreu (FUNCINPEC)
Sok Pheng (PSR)

KAMPOT

NEY Pena (PPC)
CHAY Saing Yun (PPC)
SOM Kim Sour (PPC)
Kieng Vang (PSR)
KIENG Vang (FUNCINPEC)
Mam Bun Neang (FUNCINPEC)

Cheam Channy (PRS)
Amath Yashya (PSR)

KANDAL

Hun Sen (PPC)
CHHAY Than (PPC)
MOM Chim Hoy (PPC)
HO Non (PPC)
Tep Ngorn (PPC)
HONG Sun Hout (FUNCINPEC)
N. Sereyvouth (FUNCINPEC)
Sun Chan Thol (FUNCINPEC)
Chan Cheng (PSR)
Chrea Sochenda (PSR)
Ngor Sovann (PSR)

KOH KONG

AY Khan (PPC)

KRATIE

IM Chhun Lim (PPC)
Ay Khorn (PPC)
N. Ratanatevy (FUNCINPEC)

PHNOM PENH

CHEA Sim (PPC)
KIET Chhon (PPC)
Sim Ka (PPC)
OM Nhanh (PPC)
N. Vichora (FUNCINPEC)
Khy Taing Lim (FUNCINPEC)
Ho Vann (PSR)
Sok Soty (PSR)
TIOULONG Saumura (PSR)
YIM Sovann (PSR)
Son Chhay (PSR)
Keo Remy (PSR)

PREAH VIHEAR

SOUK Sam Eng (PPC)

PREY VENG

CHEA Soth (PPC)
PEN Panha (PPC)
CHEAM Yeap (PPC)
Nhim Vanda (PPC)
EK Sam Ol (PPC)
MIN Sean (PPC)

VENG Sereyvuth (FUNCINPEC)
TEP Nonnary (FUNCINPEC)
Sisowath Santha (FUNCINPEC)
Chea Poch (PSR)
Khim Veasna (PSR)

MONDULKIRI

RATH Sarêm (PPC)

PURSAT

SUY Sem (PPC)
Chin Bun Sean (PPC)
Mey Norn (PPC)
LY Thuch (FUNCINPEC)

SIEM REAP

TEA Banh (PPC)
Cham Prasith (PPC)
Sieng Nam (PPC)
Keo Saphal (PPC)
Pou Sohtireak (FUNCINPEC)
Ker Sonarorth (PSR)

SIHANOUKVILLE

Suos Kanan (PPC)

STUNG TRENG

Sorn Inthor (PPC)

KEP

Kea Sahorn (PPC)

PAİLİN

Y Chhean (PPC)

RATANAKIRI

BOU Than (PPC)

SVAY RIENG

MEN Sam An (PPC)

Duong Vanna (PPC)

HIM Chhem (PPC)

HUL Savorn (PPC)

Khun Haing (FUNCINPEC)

TAKEO

SOK An (PPC)

SO Khun (PPC)

Chan Sarun (PPC)

MOK Mareth (PPC)

Nin Saphon (PPC)

Keo Saphal (FUNCINPEC)

Khek Vandy (FUNCINPEC)

Kuoy Bun Reun (PSR)

